

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES D'AOÛT 2020

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 16 septembre 2020

SOMMAIRE

Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-JOI-20-038 en date du 23 juin 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fonville, pendant la durée d'exécution estimée à 11 jours, du 21 au 31 août 2020	7
Arrêté n°ArT-JOI-20-044 en date du 2 juillet 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fronville, pendant la durée d'exécution estimé à deux jours, du 1er au 2 septembre 2020	10
Arrêté n°ArT-CHT-20-089 en date du 3 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, pendant la durée d'exécution estimée à 8 jours, du 5 au 14 août 2020	12
Arrêté n°ArT-CHT-20-092 en date du 3 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, pendant la durée d'exécution, estimée à quatre jours, du 4 au 7 août 2020	15
Arrêté n°ArT-LAN-20-066 en date du 3 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Auberive, pendant la durée d'exécution estimée à trois jours, du 5 août au 18 septembre 2020	18

Arrêté n°ArT-LAN-20-064 en date du 4 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 19 août au 18 septembre 2020	21
Arrêté n°ArT-MON-20-062 en date du 4 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Sarrey et de Chauffourt, pendant la durée d'exécution estimée à trois jours, du 31 août au 4 septembre 2020	24
Arrêté n°ArT-MON-20-067 en date du 4 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à 7 jours, du 26 août au 11 septembre 2020	27
Arrêté n°ArT-CHT-20-094 en date du 5 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Châteauvillain, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 24 août au 4 septembre 2020	31
Arrêté n°ArT-LAN-20-069 en date du 5 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Palaiseul, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 10 au 28 août 2020	33
Arrêté n°ArT-MON-20-065 en date du 5 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Hâcourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 au 31 août 2020	36
Arrêté n°ArT-MON-20-066 en date du 5 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Doncourt-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 au 31 août 2020	39
Arrêté n°ArT-LAN-20-068 en date du 6 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 17 au 28 août 2020	42
Arrêté n°ArT-LAN-20-070 en date du 6 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Piépape, commune de Villegusien-le-Lac, pendant la durée d'exécution estimée à 2 heures, le 15 août 2020 de 17h00 à 21h00	45
Arrêté n°ArT-MON-20-068 en date du 6 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Neuilly-L'Evêque, Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 24 août au 23 octobre 2020	48

Arrêté n°ArT-JOI-20-042 en date du 10 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Anonville, de Domrémy en Ornois et de la commune nouvelle d'Epizon, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 17 au 28 août 2020	51
Arrêté n°ArT-CHT-20-095 en date du 11 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Jonchery, Euffigneix, Gillancourt, Blaisy et Colombey-les-deux-Eglises, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 11 août au 21 septembre 2020	55
Arrêté n°ArT-CHT-20-093 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de La Genevroye, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 18 au 28 août 2020	57
Arrêté n°ArT-CHT-20-096 en date du 12 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rimaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 24 août 2020	59
Arrêté n°ArT-CHT-20-097 en date du 12 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 17 août au 25 septembre 2020	61
Arrêté n°ArT-CHT-20-098 en date du 12 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 19 août au 27 septembre 2020	63
Arrêté n°ArT-LAN-20-071 en date du 12 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais) le 23 août 2020 de 7h00 à 22h00	65
Arrêté n°ArT-JOI-20-056 en date du 17 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Louvémont, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 25 au 26 août 2020	68
Arrêté n°ArT-CHT-20-071 en date du 18 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Froncles et de Vouécourt, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, le 24 août 2020	70
Arrêté n°ArT-CHT-20-099 en date du 18 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune	

de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 31 août au 11 septembre 2020	73
Arrêté n°ArT-CHT-20-100 en date du 18 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Riaucourt et de Brethenay, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 19 au 21 août 2020	75
Arrêté n°ArT-CHT-20-101 en date du 18 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Brethenay et de Riaucourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 24 août au 11 septembre 2020	77
Arrêté n°ArT-JOI-19-053 en date du 18 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de La Porte du Der du 31 août au 4 septembre 2020	79
Arrêté n°ArT-JOI-20-054 en date du 19 août 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-JOI-20-038 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fonville, pendant la durée d'exécution estimée à 11 jours, du 21 au 31 août 2020	82
Arrêté n°ArT-JOI-20-055 en date du 20 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Frampas, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 24 août au 25 septembre 2020	85
Arrêté n°ArT-CHT-20-107 en date du 21 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 22 août au 21 septembre 2020	87
Arrêté n°ArT-CHT-20-105 en date du 24 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Latrency-Ormoy-sur-Aube et Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 31 août au 2 octobre 2020.....	89
Arrêté n°ArT-JOI-20-057 en date du 24 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Louvémont, pendant la durée d'exécution estimée à deux jours, du 27 au 28 août 2020	91
Arrêté n°ArT-JOI-20-058 en date du 25 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Dizier et de Joinville du 1er septembre au 30 octobre 2020	93
Arrêté n°ArT-LAN-20-075 en date du 25 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Genevrières, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 25 août au 4 septembre 2020	95
Arrêté n°ArT-CHT-20-108 en date du 26 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-Sur-Aube et de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 31 août au 2 octobre 2020	98
Arrêté n°ArT-JOI-20-059 en date du 26 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation entre Braucourt et la limite avec le département de la Marne, le 11 octobre 2020 de 6h00 à 19h00	100
Arrêté n°ArT-CHT-20-109 en date du 27 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 2 au 4 septembre 2020	103
Arrêté n°ArT-CHT-20-110 en date du 26 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation, sur le territoire de la commune de Jonchery, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 1er au 11 septembre 2020	105
Arrêté n°ArT-JOI-20-060 en date du 28 août 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière du 10 septembre au 18 octobre 2020	107

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté en date du 6 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 février 2018 et portant désignation des agents départementaux pouvant effectuer des contrôles au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant de la compétence du Président du Conseil départemental	110
Arrêté en date du 31 août 2020 fixant les tarifs de l'EHPAD "Saint-Martin" à Arc-en-Barrois à compter du 1er août 2020	112
Arrêté en date du 31 août 2020 fixant les tarifs de l'Ehpad "Le mail" à Châteauvillain à compter du 1er août 2020	115

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Aurélien AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2020, relatif à la délégation de signature du Directeur adjoint de la DIT;

VU la demande de SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES en date du 16 avril 2020;

VU l'avis en date du 11 février 2020 de Madame le maire d'Andelot-Blancheville commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 12 mars 2020 de Madame le maire de Chaumont commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 11 juin 2020 de Monsieur le Maire de Donjeux commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 11 février 2020 de Monsieur le maire de Doulaincourt-Saucourt commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 10 juin 2020 de Monsieur le maire de Fronville commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 10 juin 2020 de Monsieur le maire de Mussey sur marne commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 27 février 2020 de Monsieur le maire de Montot sur Rognon commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 13 février 2020 de Monsieur le maire de Provenchères sur Marne commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 25 février 2020 de Monsieur le maire de Rimaucourt commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 13 février 2020 de Monsieur le maire de Roches Bettaincourt commune traversée par

l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 9 juin 2020 de Madame le maire de Saint-Urbain Maconcourt commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 26 février 2020 de Monsieur le maire de Soncourt sur Marne commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 13 février 2020 de Monsieur le maire de Vignes la côte commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 10 février 2019 de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne gestionnaire de voirie des voies utilisées par la déviation ;

VU l'avis en date du 19 juin 2020 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires par délégation de Madame le Préfet ;

VU l'avis en date du 16 juin 2020 de Monsieur l'Adjoint au Chef du District de Vitry le François par délégation de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est gestionnaire de voirie des voies utilisées par la déviation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du passage à niveau 55 situés hors agglomération entre les communes de Fronville et Saint-Urbain, sur la RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139, sur le territoire de la commune de Fronville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 11 jours, des travaux de réfection du passage à niveau 55 situés hors agglomération entre les communes de Fronville et Saint-Urbain, sur la RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139, sur le territoire de la commune de Fronville, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

1-1 Déviation des véhicules PL grand transit :

- RN 67 du carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 619
- RD 619 du carrefour avec la RN 67A jusqu'au carrefour avec la RD 161
- RD 161 du carrefour avec la RD 619 jusqu'au carrefour avec la RD 161A
- RD 161A du carrefour avec la RD 161 jusqu'au carrefour avec la RD 674
- RD 674 du carrefour avec la RD 161A jusqu'au carrefour avec la RD 67A
- RD 67A du carrefour avec la RD 674 jusqu'au carrefour avec la RD 217
- RD 217 du carrefour avec la RD 67A jusqu'au carrefour avec la RD 181

1-2 Déviation des véhicules VL :

- RN 67 du carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 67A
- RD 67A du carrefour avec la RN 67 jusqu'au carrefour avec la RD 217
- RD 217 du carrefour avec la RD 67A jusqu'au carrefour avec la RD 181

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 et le 31 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par la SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Andelot Blancheville;
 - affichage en mairie de Chaumont;
 - affichage en mairie de Donjeux
 - affichage en mairie de Doulaincourt Saucourt;
 - affichage en mairie de Fronville ;
 - affichage en mairie de Montot sur Rognon;
 - affichage en mairie de Mussey sur Marne ;
 - affichage en mairie de Provenchères sur Marne ;
 - affichage en mairie de Rimaucourt;
 - affichage en mairie de Roches Bettaincourt;
 - affichage en mairie de Saint Urbain Maconcourt ;
 - affichage en mairie de Soncourt sur Marne;
 - affichage en mairie de Vignes la Côte;
-
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Madame le Maire de Saint-Urbain ;
- Monsieur le Maire de Fronville ; ;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- Monsieur le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- La SNCF

le 23 juin 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint de la DIT,

Victor MESSAUD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 2 juillet 2020 de SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enrobés aux abords du passage à niveau 55 sur la RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139 sur le territoire de la commune de Fronville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'enrobés, situés sur la RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139 sur le territoire de la commune de Fronville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- distance de 300m maximum d'alternat
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours soit du 1^{er} au 2 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fronville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

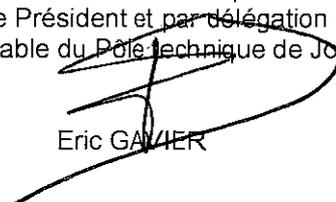
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Fronville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 2 juillet 2020,

Le Président du Conseil Département
Pour le Président et par délégation
Le Responsable du Pôle technique de Joinville


Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 28 juillet 2020 émanant de l'entreprise EUROVIA CHAUMONT ;

VU la demande du 29 juillet 2020 à M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers ;

VU l'avis du 30 juillet 2020 de Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec ;

VU l'avis favorable en date du 29 juillet 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement de rive, situés sur la RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990 sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux relatifs au renforcement situés sur la section de la RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990, sur le territoire de la commune de Buxières-lès-Villiers, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 209 du PR 6+600 au PR 6+990

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 65 - carrefour RD 209/RD 65 au carrefour RD 65/RD 209 (Villiers-le-Sec)
- RD 209 - carrefour RD 65/RD 209 au PR 6+600 (Buxières-lès-Villiers)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 au 14 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par: le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Buxières-lès-Villiers et de Villiers-le-Sec
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Villiers-le-Sec
- M. le maire de la commune de Buxières-lès-Villiers
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- EUROVIA

- 3 AOUT 2020

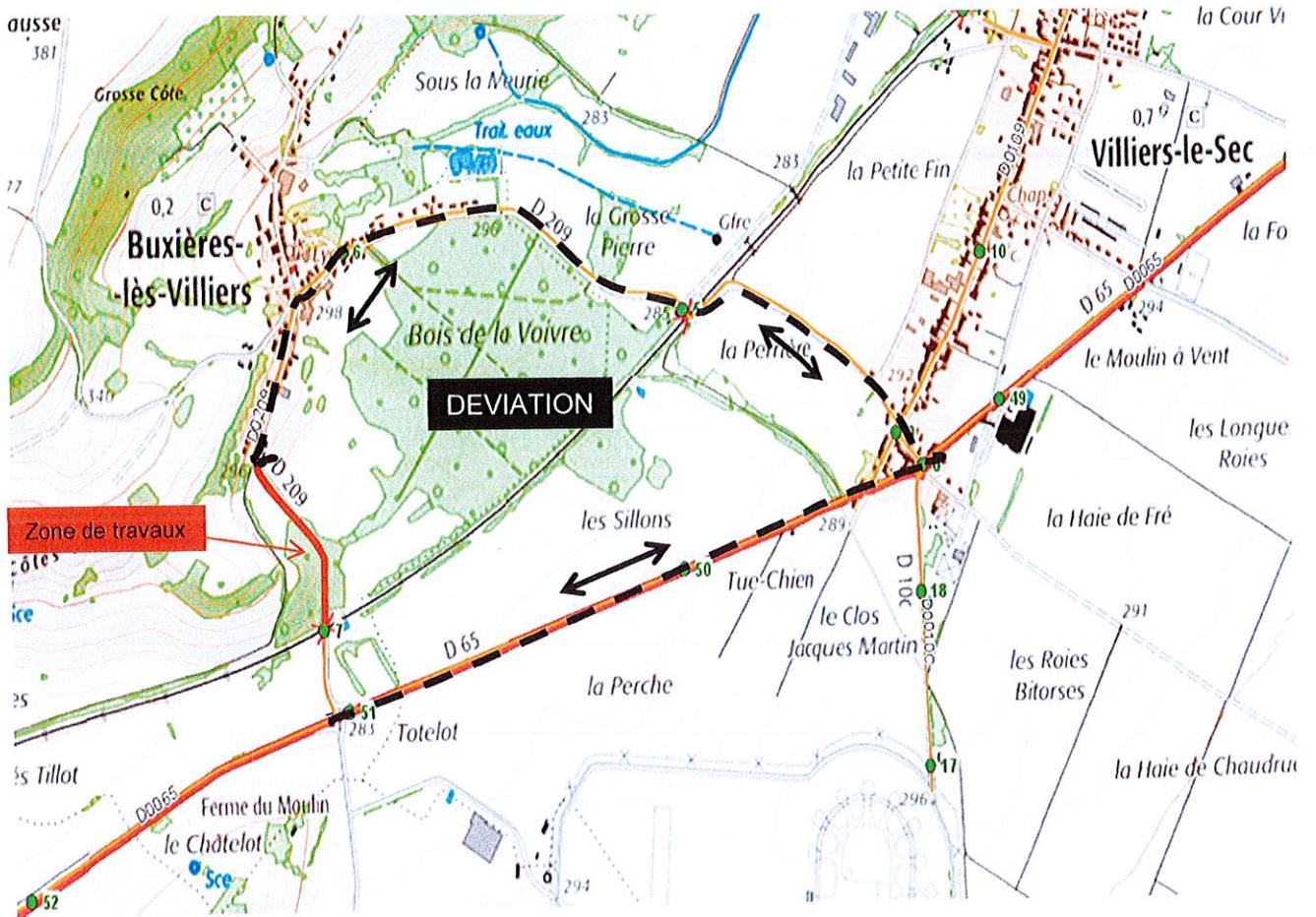
Chaumont, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe 1

ART-CHT-20-089 / Plan de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 16 juillet 2020 émanant de l'entreprise SARL SCHMIT TP, ZA rue de la Creuse 21400 VANVEY et sollicitant une demande de prolongation ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-20-030, en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable initial du 24 juin 2020 de M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU l'avis favorable initial en date du 25 juin 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'interconnexion au réseau d'alimentation en eau potable situés sur la RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240 sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours des travaux relatifs à l'interconnexion au réseau d'eau potable situés sur la section de la RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240, sur le territoire des communes de Colombey-les-deux-Eglises et de Lamothe-en-Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 235 du PR 2+425 au PR 6+240.

La circulation est déviée dans les 2 sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 619 du carrefour RD 619/RD 235 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 2 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 2 du carrefour RD 619/RD 2 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD2/RD 133
- RD 133 du carrefour RD2/RD 133 au carrefour RD 133/RD 235 (Lamothe-en-Blaisy)
- RD 235 du carrefour RD 133/RD 235 (Lamothe-en-Blaisy) au PR 2+425

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 7 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position, de jalonnement d'itinéraire de déviation par : l'entreprise Schmit TP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises et Lamothe-en-Blaisy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Sarl Schmit TP

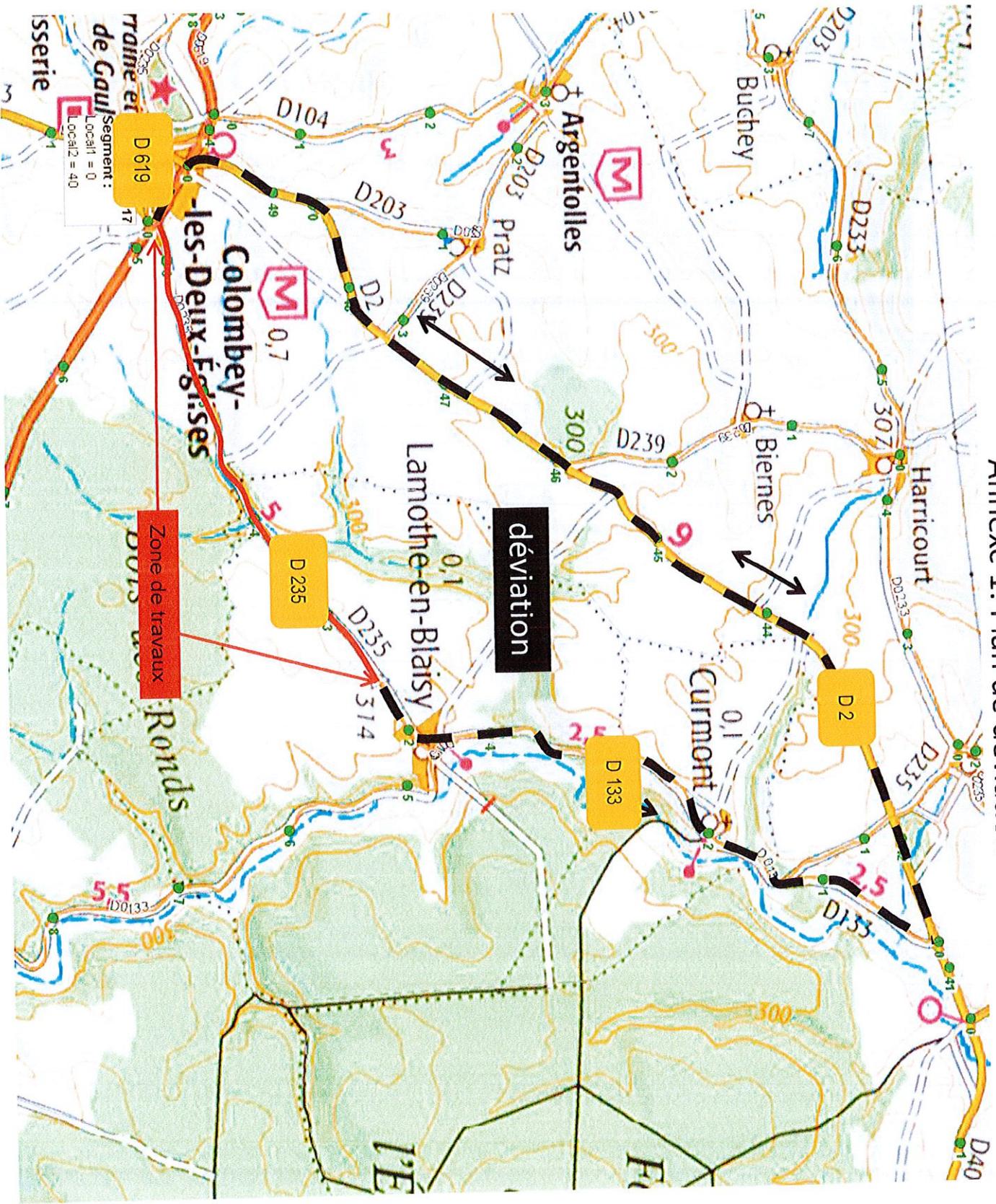
- 3 AOUT 2020

Chaumont, le

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe 1: Plan de déviation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 31 juillet 2020 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-031 en date du 12 mai 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie-civil pour le réseau de fibre optique, situés sur la RD 20 au PR 27+980 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la création de génie-civil pour le réseau de fibre optique, situés sur la RD 20 au PR 27+980 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 août 2020 au 18 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 3 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 28 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Chalindrey, l'avis du 30 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Les Loges, l'avis du 30 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Torcenay et l'avis du 28 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Champsevraine ;

VU l'avis du 4 août 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 125C du PR 34+500 au PR 37+940 sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 20 jours, des travaux de reprofilage de chaussée, situés sur la RD 125C du PR 34+500 au PR 37+940 sur le territoire des communes de Chalindrey et Les Loges, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 125C du PR 34+500 au PR 37+940

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 125C du PR 34+500 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine)
- RD 7 du carrefour avec la RD 125C jusqu'au carrefour avec la RD 125
- RD 125 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 125B, via Corgirnon (commune de Champsevraine)
- RD 125B du carrefour avec la RD 125 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Torcenay et Chalindrey
- RD 125C du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 37+940
- RD 311 du carrefour avec la RD 125B jusqu'au carrefour avec la RD 125C, via Les Loges

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 août 2020 au 18 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 Saints-Geosmes
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey et Les Loges,
- affichage en mairie de Champsevraine et Torcenay
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

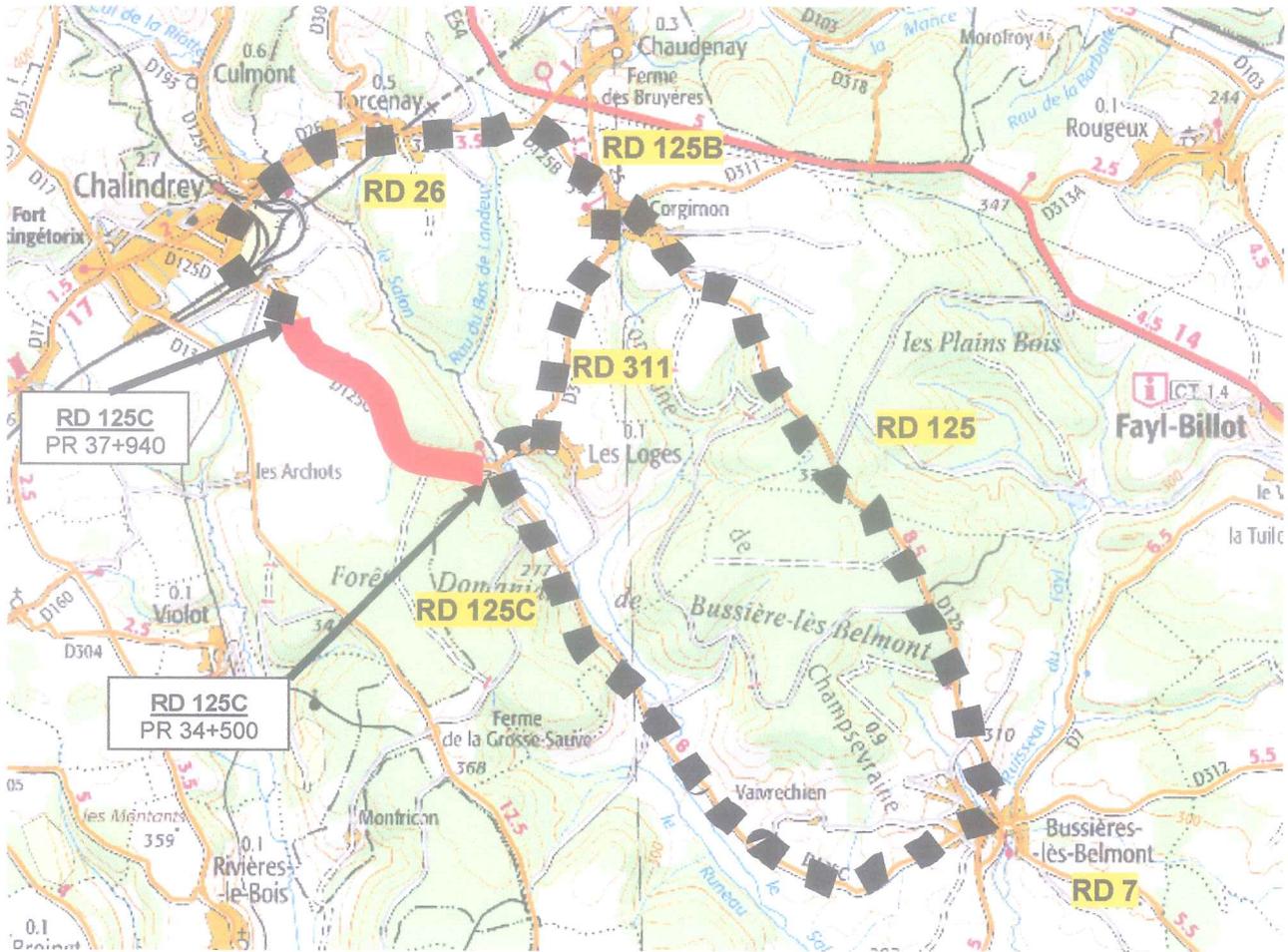
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Chalindrey et Les Loges
- MM. les maires des communes de Champsevraine et Torcenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le 04/08/20

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 décembre 2019 relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 17 juillet 2020 de M. le maire de la commune de Frécourt ;

VU la demande d'avis en date du 16 juillet 2020 adressée à Mme le maire de la commune de Sarrey et à MM. les maires des communes de Chauffourt et Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 16 juillet 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande en date du 20 juillet 2020 émanant de l'entreprise EIFFAGE – 32 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage en grave émulsion situés sur la RD 163 du PR 04+531 au PR 06+791 sur le territoire des communes de Sarrey et Chauffourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de reprofilage en grave émulsion situés sur la RD 163 du PR 04+531 au PR 06+791 sur le territoire des communes de Sarrey et Chauffourt, la circulation est réglementée comme suit :

• *La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :*

- RD 163 du PR 04+531 (sortie aggl. Sarrey) au PR 06+791 (entrée aggl. Chauffourt)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD163 du PR 04+531 au carrefour avec la RD 107 via Sarrey,
- RD 107 du carrefour avec la 163 au carrefour avec la RD 74 via Epinant et Montigny-le-Roi,
- RD 74 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 246 via Frécourt,
- RD 246 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163,
- RD 163 du carrefour avec la RD 246 au PR 06+791.

• La circulation est interdite au transport de marchandises, sauf accès chantier, sur la RD 244A entre Chauffourt et le carrefour avec la RD 107.

• La circulation est interdite dans le sens Chauffourt/Frécourt sur la RD 244.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 août au 4 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise EIFFAGE – 32 rue des Frères Garnier – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sarrey, Chauffourt, Val-de-Meuse, Frécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

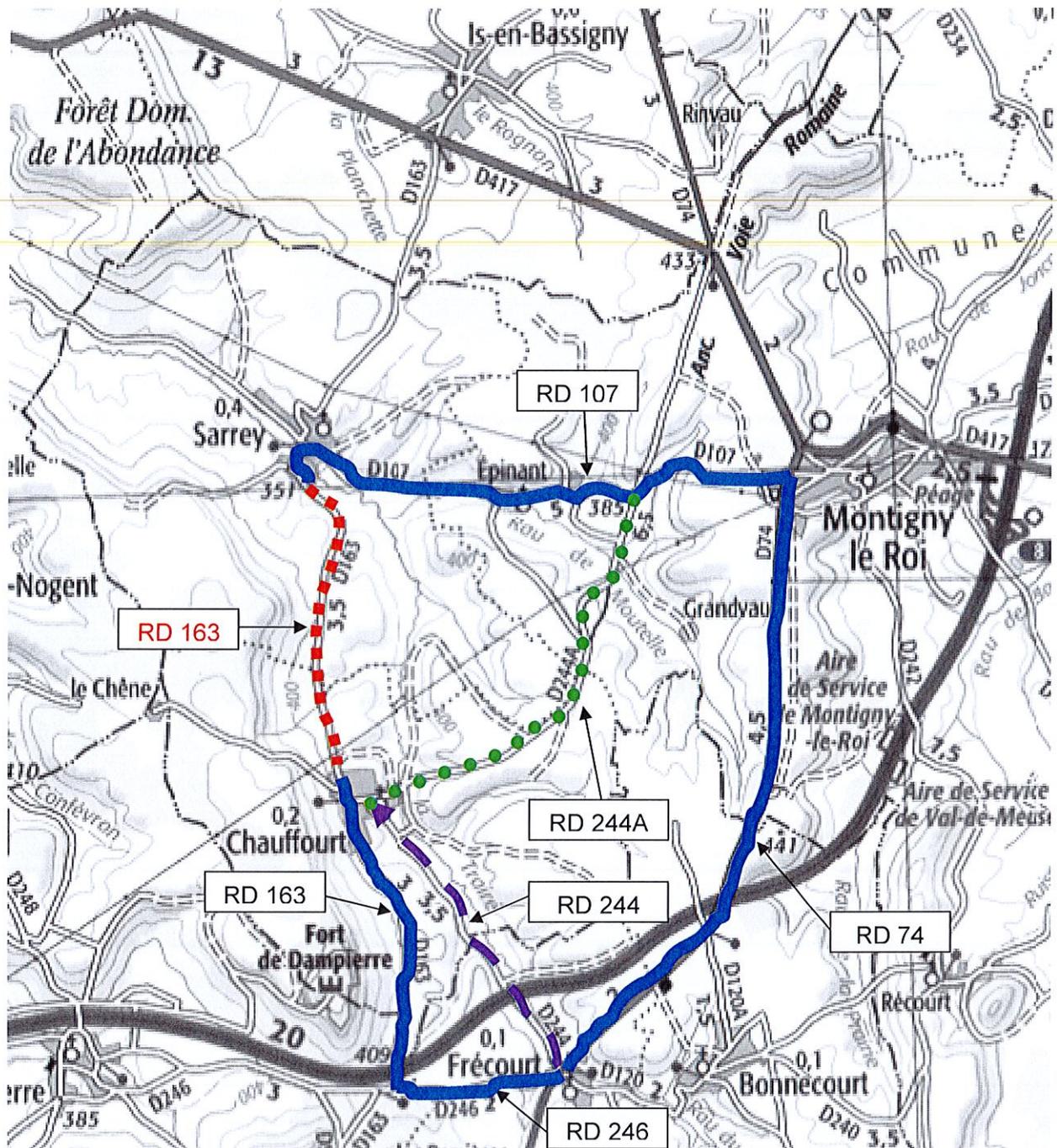
- Mme le maire de la commune de Sarrey
- M. le maire de la commune de Chauffourt
- MM. les maires des communes de Val-de-Meuse et Frécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EIFFAGE

Le 4 août 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ArT-MON-20-062



- ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation
- Itinéraire de déviation
- ▶ Circulation à sens unique dans le sens Frécourt/Chauffourt
- ● ● ● Restriction transport de marchandises

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU les avis en date du 31 juillet 2020 de Mmes les maires des communes de Nogent et de Rolampont et l'avis en date du 3 août 2020 de M. le maire de la commune de Dampierre ;

VU la demande d'avis adressée en date du 30 juillet 2020 à MM. les maires des communes de Poinson-les-Nogent et de Vitry-les-Nogent ;

VU l'avis en date du 3 août 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche roulement, situés sur la RD 248 du PR 01+234 au PR 04+160 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 jours, des travaux de reconstruction d'aqueducs transversaux, situés sur la RD 248 du PR 01+647 au PR 03+876 sur le territoire des communes de Nogent et de Poinson-les-Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 248 du PR 01+234 (carrefour avec la RD 330) au PR 04+160 (entrée de l'agglomération de Poinson-les-Nogent)

La circulation **des véhicules légers** est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 248 du PR 01+234 au carrefour avec la RD 330,
- RD 330 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la voie communale de Vitry, via Vitry-les-Nogent,
- Voie communale de Vitry du carrefour avec la RD 330 à la voie communale de Poinson,
- Voie communale de Poinson du carrefour avec la voie communale de Vitry au carrefour avec la RD 248, via Poinson-les-Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la voie communale de Poinson au PR 04+160.

La circulation **des véhicules poids lourds** est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°2 :

- RD 248 du PR 04+160 au carrefour avec la RD 246, via Poinson-les-Nogent,
- RD 246 du carrefour avec la RD 248 au carrefour avec la RD 127, via Dampierre
- RD 127 du carrefour avec la RD 246 au carrefour avec la RD 260, via Charmoilles,
- RD 260 du carrefour avec la RD 127 au carrefour avec la RD 1, via Tronchoy,
- RD 1 du carrefour avec la RD 260 au carrefour avec la RD 248, via Nogent,
- RD 248 du carrefour avec la RD 1 au PR 01+234.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 août au 11 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre, Nogent, Rolampont, Poinson-les-Nogent et Vitry-les-Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

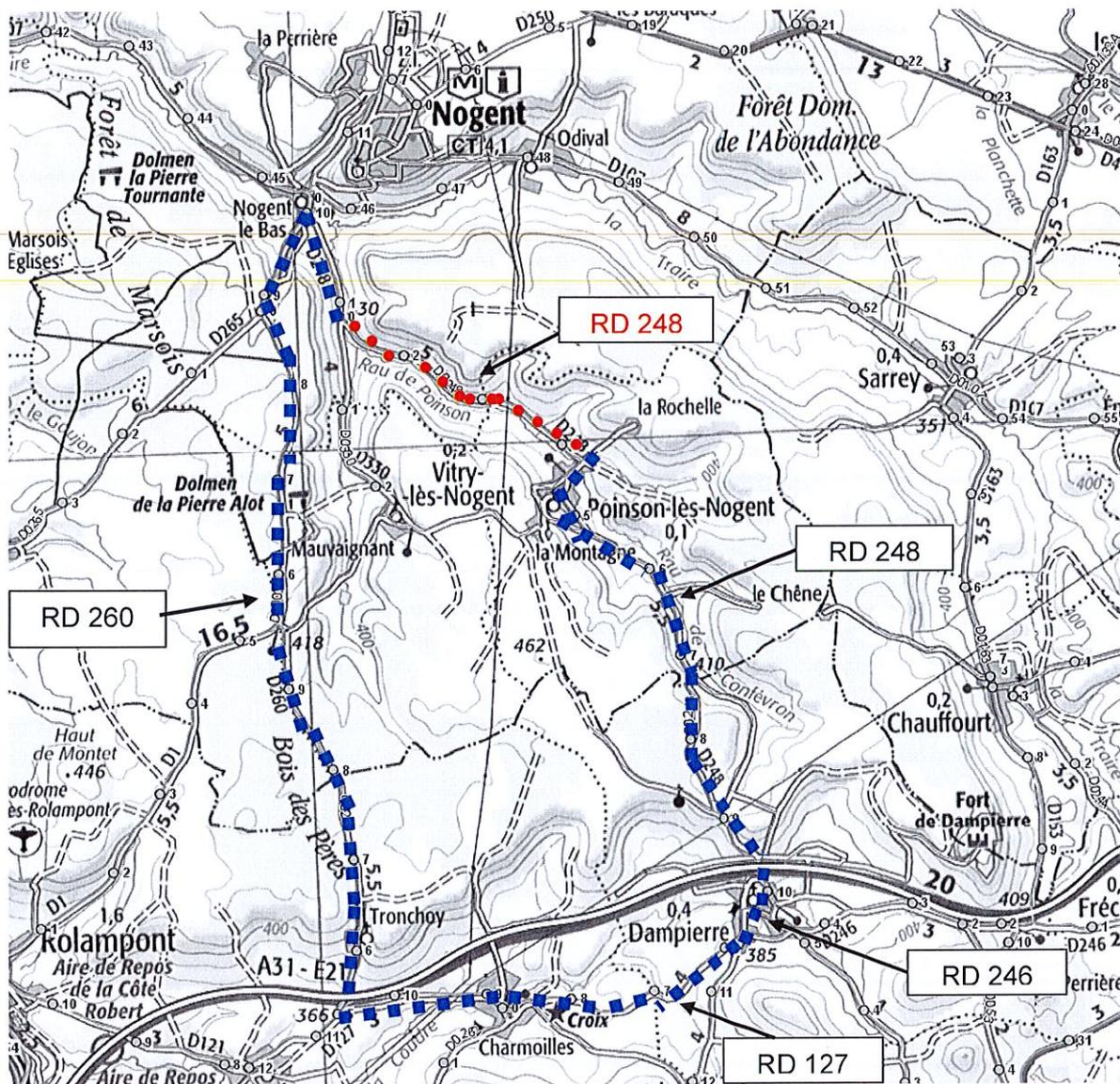
- Mmes les maires des communes de Nogent et de Rolampont
- MM. les maires des communes de Dampierre, Poinson-les-Nogent et Vitry-les-Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 4 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Itinéraire véhicules poids lourds



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 juillet 2020 émanant de l'Etablissement Lefevre, lieu dit les hauts pays, D96 route d'Airaines, 80430 LIOMER ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-20-032, en date du 30 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le raccordement de chambres télécom, situés sur la RD 107 du PR 10+680 au PR 10+730 sur le territoire de la commune de Châteauvillain, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au raccordement de chambre télécom situés sur la section de la RD 107 du PR 10+680 au PR 10+730, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 août au 4 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'établissement Lefevre

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Etablissement Lefevre

Le, **- 5 AOUT 2020**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 août 2020 émanant de l'entreprise OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-20-060 en date du 5 août 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de génie-civil pour le réseau de fibre optique, situés sur la RD 160 au PR 06+160 sur le territoire de la commune de Palaiseul, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la création de génie-civil pour le réseau de fibre optique, situés sur la RD 160 au PR 06+160 sur le territoire de la commune de Palaiseul, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 août 2020 au 28 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : OPTIC-BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Palaiseul,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

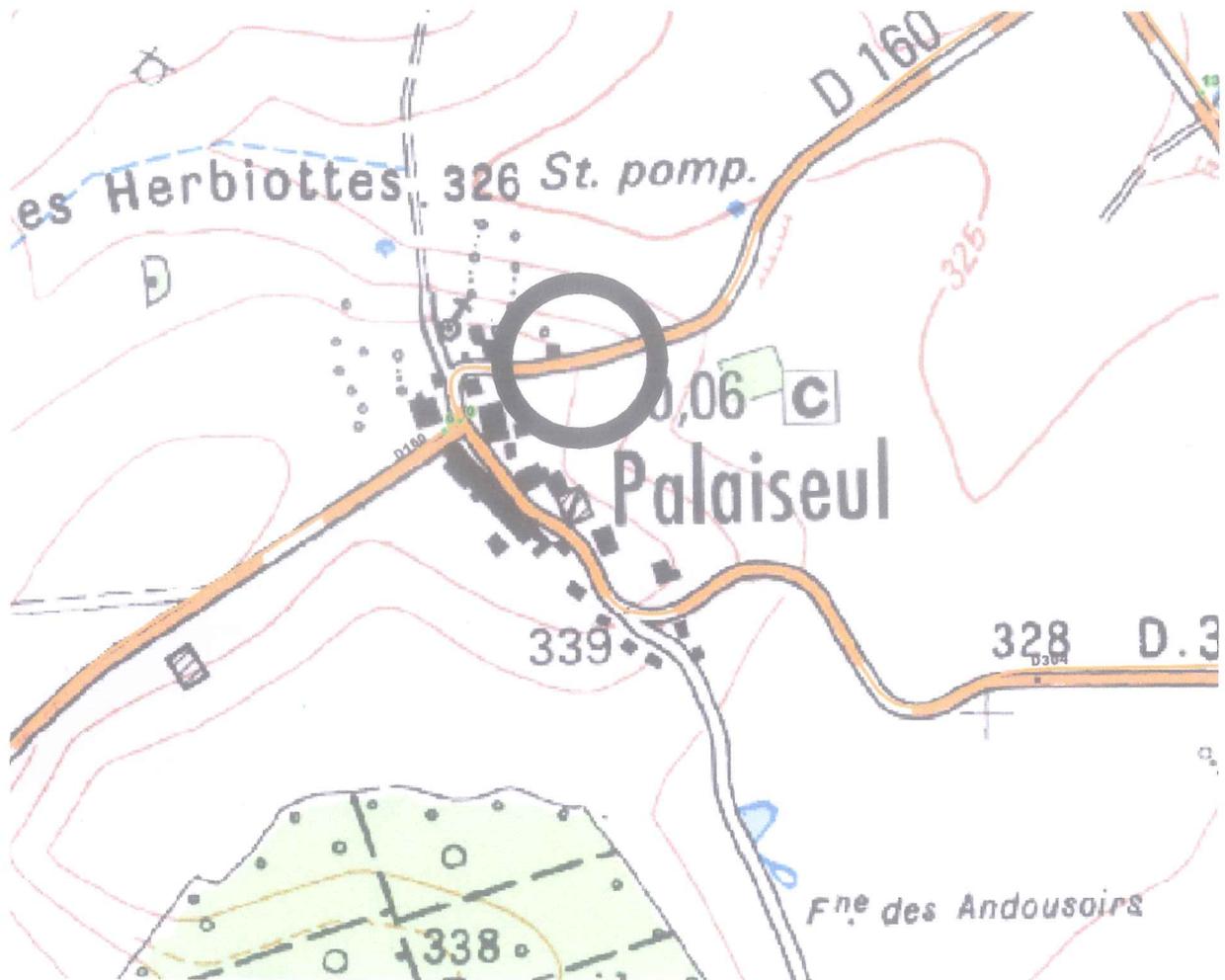
- M. le maire de la commune de Palaiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise OPTIC-BTP

Le 5 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 30 juillet 2020 à MM. les maires des communes de Brainville-sur-Meuse, Hâcourt et Malaincourt-sur-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situé sur la RD 214 au PR 0+370 sur le territoire de la commune d'Hâcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situé sur la RD 214 au PR 0+370 sur le territoire de la commune d'Hâcourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 214 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 130) au PR 01+860 (Malaincourt-sur-Meuse)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 130 du carrefour avec la RD 214 au carrefour avec la RD 119,
- RD 119 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 212 via Brainville-sur-Meuse,
- RD 212 du carrefour avec la RD 119 au carrefour avec la RD 214 via Malaincourt-sur-Meuse,
- RD 214 du carrefour avec la RD 212 au PR 01+860.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 août au 31 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brainville-sur-Meuse, Hâcourt et Malaincourt-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

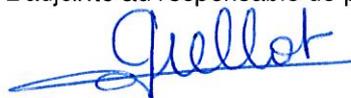
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Hâcourt
- MM. les maires des communes de Brainville-sur-Meuse et Malaincourt-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 5 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable de pôle,



Audrey GRELLOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2020, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 30 juillet 2020 à M. le maire de la commune de Doncourt-sur-Meuse et Mmes les maires des communes de Chaumont-le-Ville et Champigneulles-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situé sur la RD 208 au PR 07+730 sur le territoire de la commune de Doncourt-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de reconstruction d'un aqueduc transversal situé sur la RD 208 au PR 07+730 sur le territoire de la commune de Doncourt-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 208 du PR 04+123 (carrefour avec la RD 210) au PR 08+254 (carrefour avec la RD 131)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 210 du carrefour avec la RD 208 au carrefour avec la RD 108 via Champigneulles-en-Bassigny,
- RD 108 du carrefour avec la RD 210 au carrefour avec la RD 131 via Chaumont-la-Ville,
- RD 131 du carrefour avec la RD 108 au carrefour avec la RD 208.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 31 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doncourt-sur-Meuse, Chaumont-la-Ville et Champigneulles-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

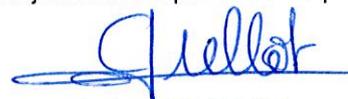
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

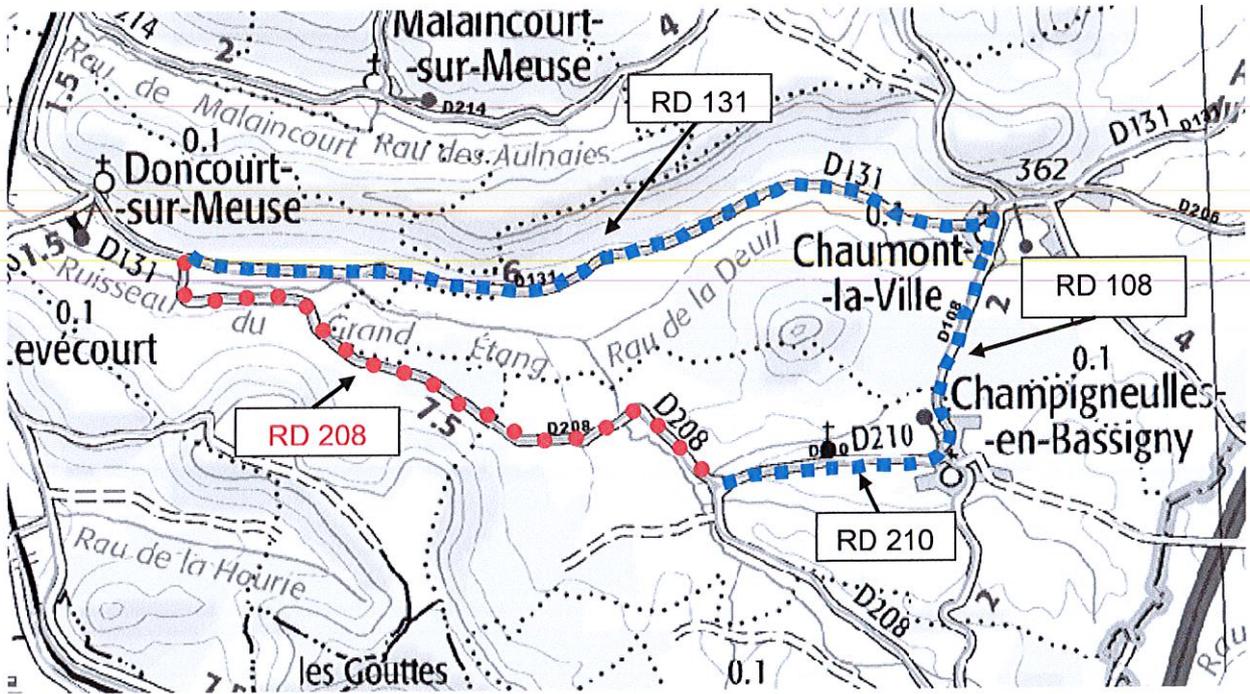
- M. le maire de la commune de Doncourt-sur-Meuse
- MM. les maires des communes de Chaumont-la-Ville et Champigneulles-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 5 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable de pôle,



Audrey GRELOT



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les 2 sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 6 août 2020 de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac et l'avis du 4 août 2020 de Mme le maire de la commune de Longeau-Percey ;

VU l'avis du 6 août 2020 de la DDT par délégation de madame la Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 44+000 au PR 44+380 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 26 du PR 44+000 au PR 44+380 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 26 du PR 44+000 au PR 44+380

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 44+000 jusqu'au carrefour avec la RD 67, via Villegusien-le-Lac
- RD 67 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Longeau-Percey
- RD 6 du carrefour avec la RD 67 jusqu'au carrefour avec la RD 141
- RD 141 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 141F
- RD 141F du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 141B
- RD 141B du carrefour avec la RD 141F jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Vesvres-sous-Prangey (commune de Villegusien-le-Lac)
- RD 26 du carrefour avec la RD 141B jusqu'au PR 44+380

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 août 2020 au 28 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage en mairie de Longeau-Percey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

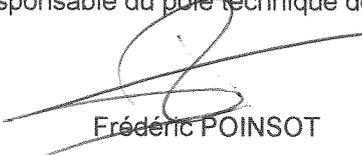
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- Mme le maire de la commune de Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 6 août 2020
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 août 2020 émanant du Père Philippe ROBERT – Curé de la paroisse Saint-Michel – Rue de Champagne – 52250 Longeau-Percey ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une célébration religieuse, située sur la RD 128 du PR 04+030 au PR 04+045 sur le territoire de la commune de Piépape (commune de Villegusien-le-Lac), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 heures, de l'organisation d'une célébration religieuse, située sur la RD 128 du PR 04+030 au PR 04+045 sur le territoire de la commune de Piépape (commune de Villegusien-le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

Limitation de vitesse au carrefour de la RD 149 et de la RD 128

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 128 du PR 04+030 au PR 04+045

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Le contournement de l'îlot central du carrefour

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires pour laisser passer, le cas échéant, tout ensemble routier ou agricole ne pouvant pas prendre en toute sécurité la déviation ci-dessus énoncée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 15 août 2020 de 17h00 à 21h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Père Philippe ROBERT – Rue de Champagne – 52250 Longeau-Percey

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

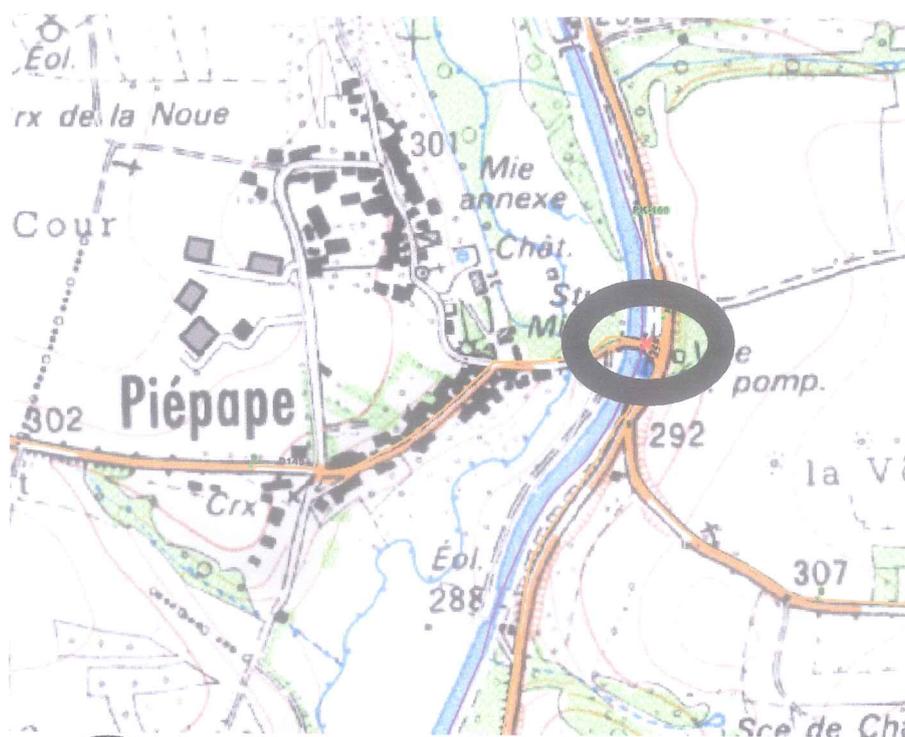
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Père Philippe ROBERT

Le 6 août 2020

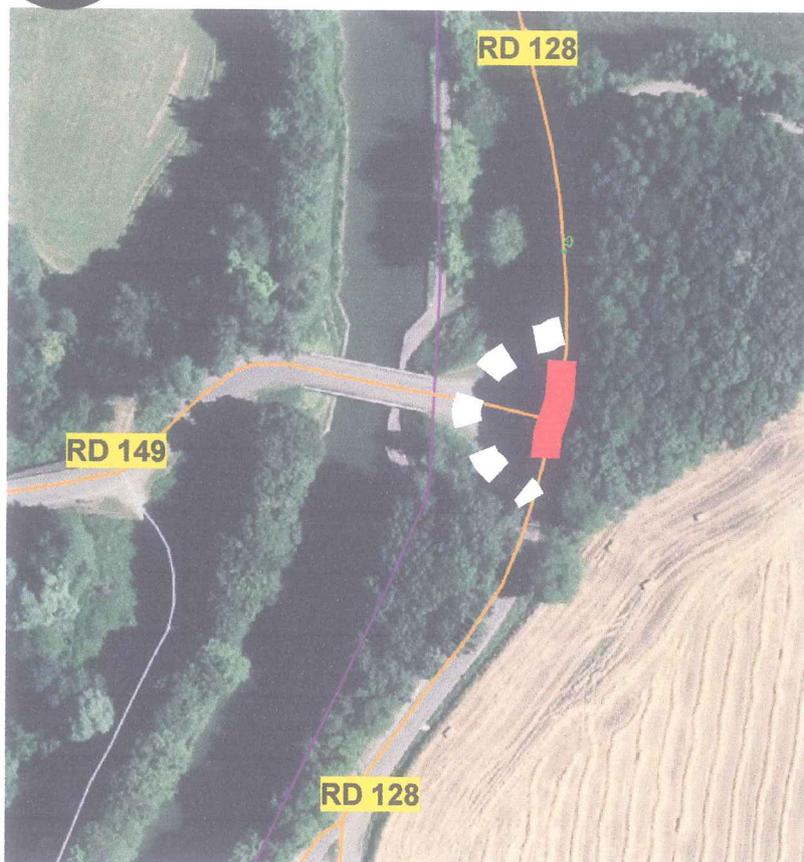
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



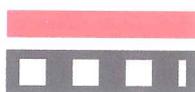
Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Section interdite à la circulation
Itinéraire de déviation



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 6 août 2020 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-20-051 en date du 28 juillet 2020 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 35 du PR 03+350 au PR 03+812, la RD 277 au PR 04+055, la RD 120 du PR 07+565 au PR 08+228 et sur la RD 120B du PR 23+062 au PR 24+115 hors agglomération sur le territoire des communes de Neuilly-l'Évêque, Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 35 du PR 03+350 au PR 03+812, la RD 277 au PR 04+055, la RD 120 du PR 07+565 au PR 08+228 et sur la RD 120B du PR 23+062 au PR 24+115 hors agglomération sur le territoire des communes de Neuilly-l'Évêque, Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 août au 23 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Neuilly-l'Evêque, Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

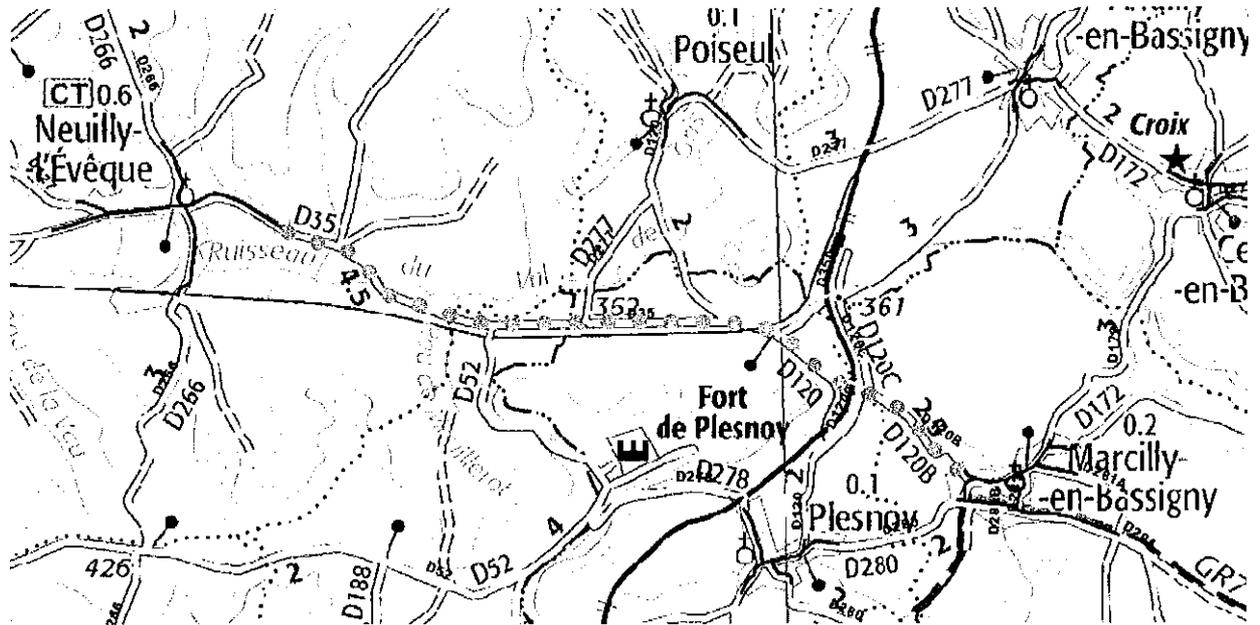
- MM. les maires des communes de Neuilly-l'Evêque, Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 6 août 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,


Victor MESSAUD

ArT-MON-20-068



● ● ● ● Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par : Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de Monsieur le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 3 juillet 2020 de Monsieur le maire de la commune de Poissons ;

VU l'avis du 6 juillet 2020 de Madame le maire de la commune de Germisay ;

VU les avis du 7 juillet 2020 de Messieurs les maires de communes de Domrémy en Ornois et de la Commune Nouvelle d'Epizon ;

VU les avis du 9 juillet 2020 de Messieurs les maires des communes d'Annonville et de Thonnance les Moulins ;

VU l'avis du 5 août 2020 de Madame le maire de la communes de Saint Urbain Maconcourt ;

VU l'avis du 7 août 2020 de Monsieur le maire de la commune de Noncourt sur le Rongeant ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de chaussée, situés sur la RD 16 du PR 6+310 au PR 8+900 sur le territoire des communes d'Anonville de Domrémy en Ornois et de la Commune Nouvelle d'Epizon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines du 17 au 28 août 2020, des travaux relatifs à la réhabilitation de la chaussée, situés sur la RD 16 du PR 6+310 au PR 8+900 sur le territoire des communes d'Annonville de Domrémy en Ornois et de la Commune Nouvelle d'Epizon, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 16 du PR 6+310 au PR 8+900 entre Annonville et Pautaines (commune Nouvelle d'Epizon)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

1. RD 156 du carrefour avec la RD 217 dans Domrémy jusqu'au carrefour RD 114 ;
2. RD 114 du carrefour avec la RD 156 jusqu'au carrefour avec la RD 16 via Maconcourt ;
3. RD 16 d'Annonville au carrefour avec la RD 156 ;
4. RD 16 du carrefour avec la RD 156 jusqu'au carrefour avec la RD 427 dans Poissons ;
5. RD 427 du carrefour avec la RD 16 dans Poissons au carrefour avec la RD 25 dans Germay via Noncourt sur le Rongeant, Thonnance les Moulins, Brouthières ;
6. RD 25 du carrefour avec la RD 427 dans Germay au carrefour avec la RD 16 via Germisay, Epizon.
7. RD 16 Augeville.
8. RD 156 du carrefour avec la RD 16 au carrefour avec la RD 25 dans Epizon via Bettoncourt el Haut ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 28 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise EUROVIA
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Joinville.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Domrémy en Ornois, d'Annonville, Poissons, Noncourt sur le Rongeant, Thonnance les Moulins, Germay, Germisay, Commune Nouvelle d'Epizon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

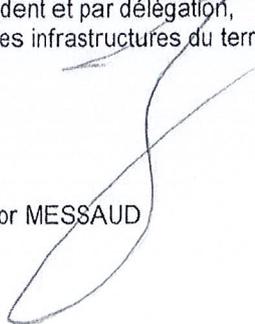
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet de la Haute-Marne
- MM. les maires des communes de Domrémy en Ornois, d'Annonville, Poissons, Noncourt sur le Rongean, Thonnance les Moulins, Germay, Germisay, Commune Nouvelle d'Epizon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

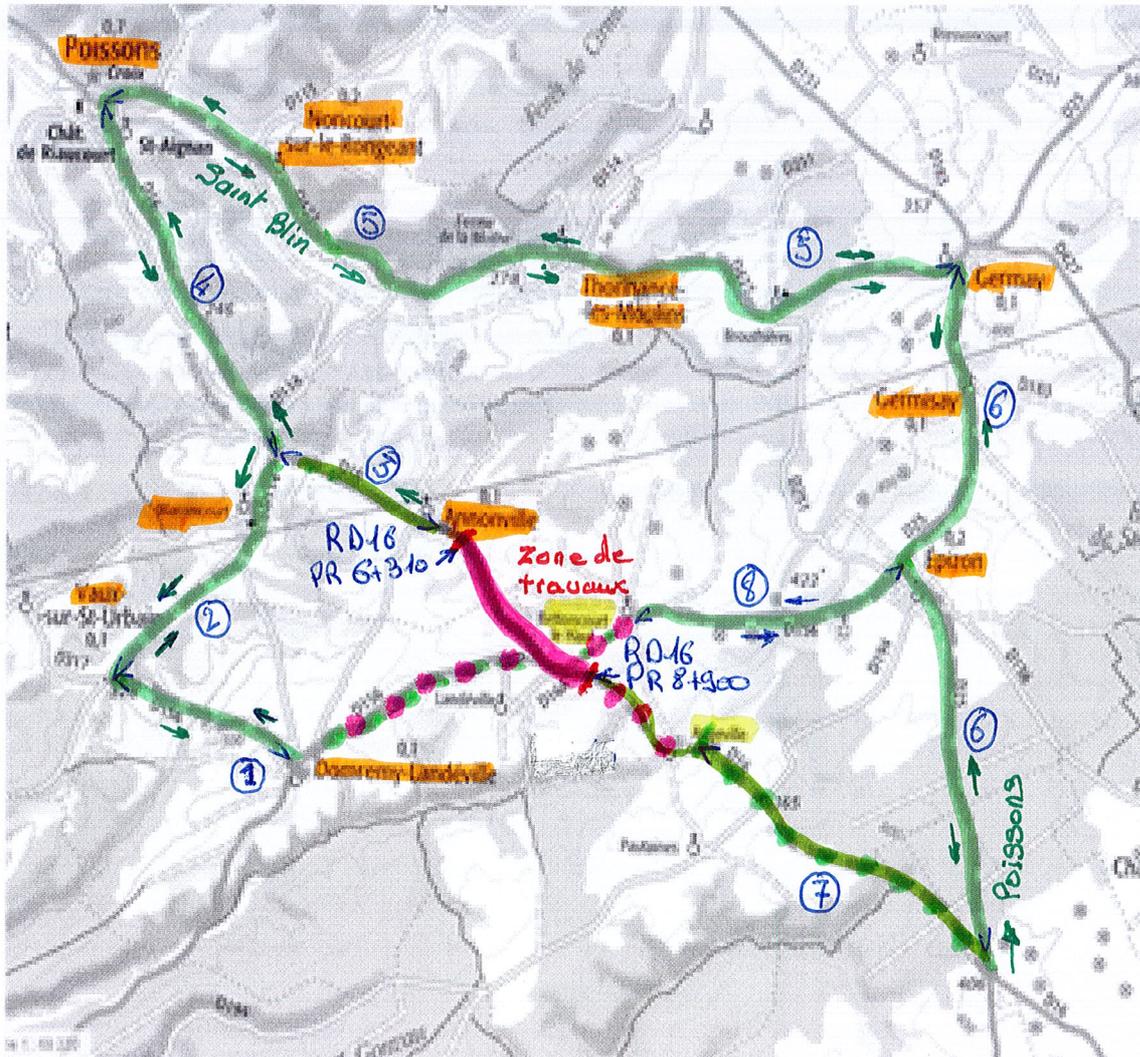
Le 10 août 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD



Itinéraire de déviation



— Zone de travaux

--- Itinéraire de déviation dans les 2 sens VL/PL

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis favorable en date du 23 juin 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 619 du PR 21+238 au PR 21+932 sur le territoire des communes de Jonchery et Euffigneix, du PR 14+610 au PR 15+443 sur le territoire des communes de Gillancourt et de Blaisy, du PR 4+848 au PR 8+644 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur les sections de la RD 619 du PR 21+238 au PR 21+932 sur le territoire des communes de Jonchery et Euffigneix, du PR 14+610 au PR 15+443 sur le territoire des communes de Gillancourt et de Blaisy, du PR 4+848 au PR 8+644 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit des sections réglementées à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 août au 21 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchry, Euffigneix, Blaisy, Gillanacourt, Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

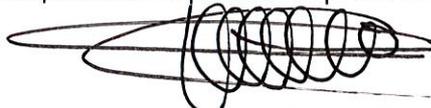
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Jonchery
- MM. les maires des communes de Blaisy, Euffigneix, Gillancourt et Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Le,

11 AOUT 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 juillet 2020 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau Orange situés le long de la RD 40 au PR 5+800 sur le territoire de la commune de La Genevroye, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la maintenance sur le réseau Orange situés sur la RD 40, sur le territoire de la commune de La Genevroye, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 40 du PR 5+775 au PR 5+825 :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit des ouvrages et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 28 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de La Genevroye
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M le maire de la commune de La Genevroye
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le **12 AOUT 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 août 2020 émanant d'ENEDIS 10 rue cote grillée BP 2054 52902 BROTTESS CEDEX 9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance, situés sur la RD 67A au PR 22+150 sur le territoire de la commune de Rimaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à de la maintenance réseau situés sur la section de la RD 67A PR 22+125 au PR 22+175, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rimaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

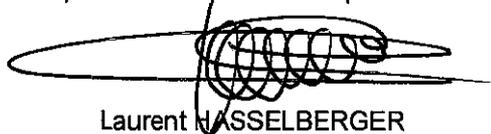
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ENEDIS

Le,

12 AOÛT 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327, au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 août au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

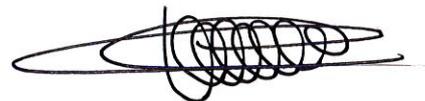
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

12 AOUT 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104, au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 août au 27 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

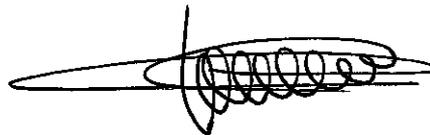
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le **12 AOUT 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 03/09/2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 11 août 2020 émanant de l'association "Moto-Club Vauxois" – 2 voie d'Aix – 52200 Brennes ;

VU l'avis N°AVIS-LAN-20-071, en date du 18 juin 2020, émis par le Pôle Technique de Langres ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du "Moto-Cross de Prauthoy", situé aux abords de la RD 171 au PR 00+845 sur le territoire de la Commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Moto-Cross de Prauthoy" située sur la section de la RD 171 au PR 00+845, organisée le dimanche 23 août 2020 de 7h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaigeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

1/ Accès à la manifestation

L'accès à la manifestation se fera à partir de la RD 171 au PR 00+845, côté gauche.

Les véhicules sortant de cet accès devront marquer un "STOP" avant de s'engager sur la RD 171.

- Interdiction de stationner du PR 00+000 au PR 01+255, côtés gauche et droit.
- Vitesse réglementée à 70 km/h du PR 00+595 au PR 00+695 et du PR 01+095 au PR 00+995.
- Vitesse réglementée à 50 km/h du PR 00+695 au PR 00+995.
- Interdiction de dépasser du PR 00+595 au PR 01+095.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 23 août 2020 de 7h00 à 22h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association "Moto-Club Vauxois" – 2 voie d'Aix – 52200 Brennes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

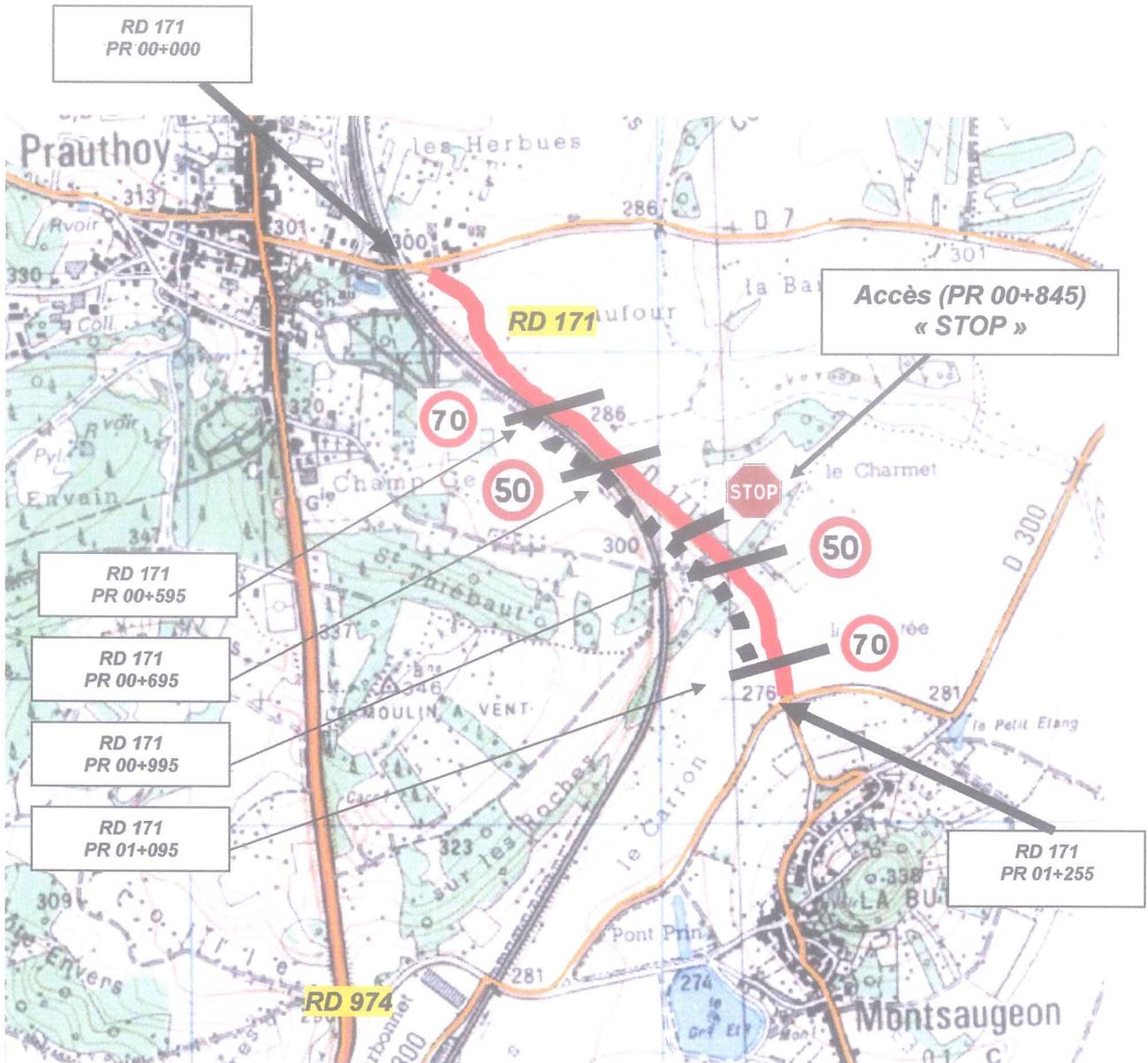
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Moto-Club Vauxois"

Le 12 août 2020
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle de Langres



Fabienne PRAT



Interdiction de stationner



Interdiction de dépasser



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-056

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2020, relatif à la délégation de signature du Directeur adjoint de la DIT ;

VU la demande de l'entreprise TFPF sise ZI les PATIS 52220 LA PORTE DU DER en date du 20 mai 2020 ;

VU l'avis en date du 9 juin 2020 de Monsieur le maire de Louvemont commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 2 juin 2020 de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne gestionnaire de voirie des voies utilisées par la déviation ;

VU l'avis en date du 26 juin 2020 de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un aqueduc situé hors agglomération sur la RD 192 au PR 0+640, sur le territoire de la commune de Louvemont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, de réparation de l'aqueduc situé hors agglomération sur la RD 192 du PR 0+640, sur le territoire de la commune de Louvemont, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 192 du PR 0+640

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 2 du carrefour de la RD 192 jusqu'au carrefour avec la RD185
- RD 185 du carrefour avec la RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 192

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 au 26 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par le Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

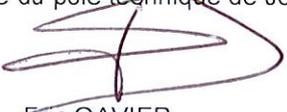
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le Maire de Louvemont;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- Monsieur le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- L'entreprise TFPF

le 17 août 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 25 juin 2020 émanant de l'entreprise Roger Martin ;

VU l'avis initial du 8 juillet 2020 M. le maire de la commune de Froncles ;

VU l'avis initial du 9 juillet 2020 M. le maire de la commune de Vouécourt ;

VU l'avis initial du date du 8 juillet 2020 de la DIR Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits, situés sur la RD 258 du PR 0+465 au PR 4+066 sur le territoire des communes de Froncles et de Vouécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la mise en œuvre d'enduits situés sur la section de la RD 258 du PR 0+465 au PR 4+066, sur le territoire des communes de Froncles et de Vouécourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 258 du PR 0+465 au PR 4+066

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 166 du carrefour RD 258/RD 166 (Froncles) au carrefour RD 166/ VC (Froncles)
- VC du carrefour RD 166/VC (Froncles) au carrefour VC /RD 253
- RD 253 du carrefour VC /RD 253 au carrefour RD 253 /RN 67
- RN 67 du carrefour RD 253/RN 67 au carrefour RN 67/RD 40
- RD 40 du carrefour RN 67/ RD 40 au carrefour RD 40/RD 258

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 août 2020 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Roger Martin
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vouécourt et de Froncles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

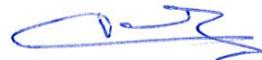
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Froncles et de Vouécourt
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Roger Martin

Le,

18 AOUT 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont

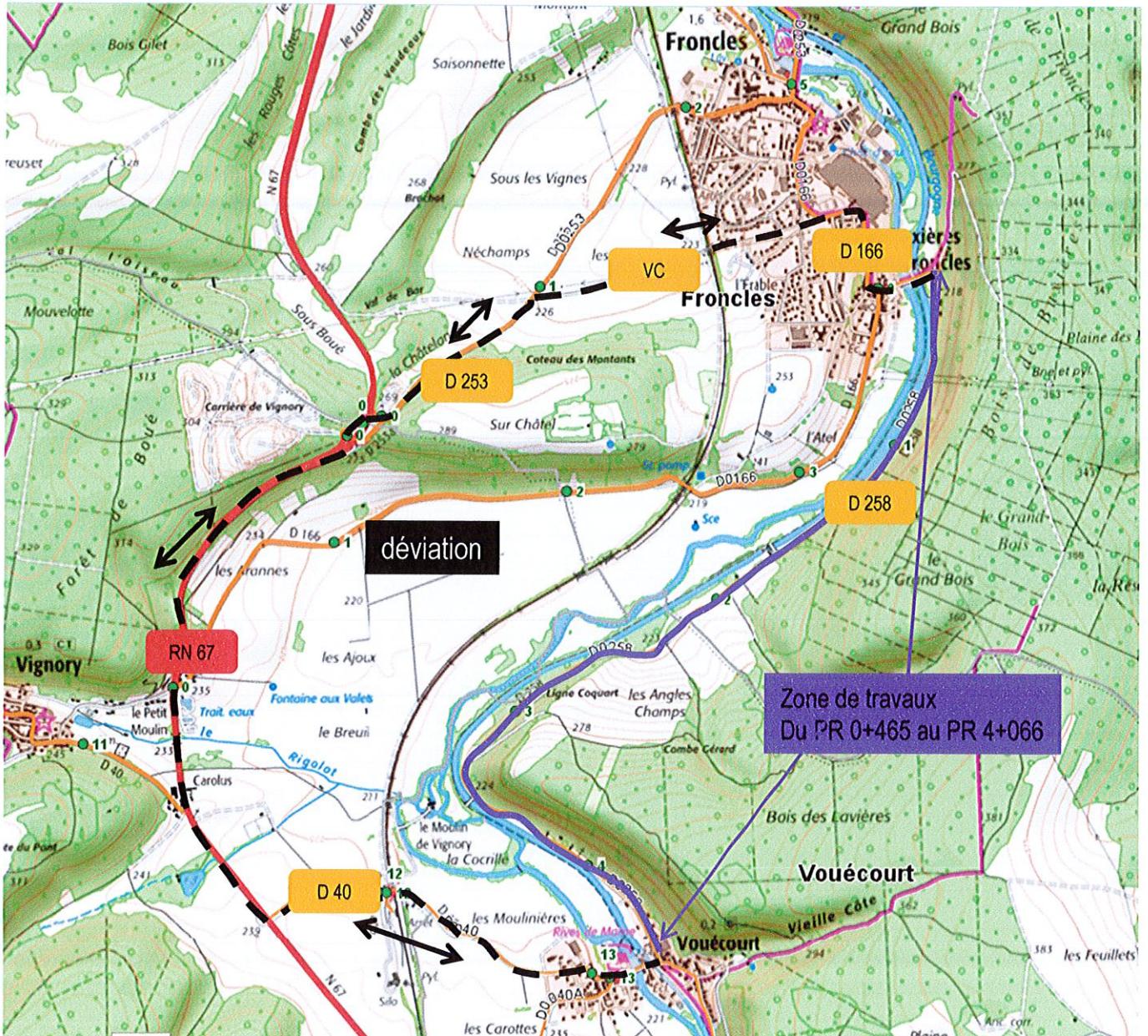


Bélanda RODRIGUES

Annexe1

Plan de déviation

ART-CHT-20-071



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal « en Champagne et Bourgogne » en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°ARP-DIT-19-004 en date 22 août 2019 portant réglementation de la circulation sur les voies de halage du domaine public fluvial en application des articles 8 et 12 de la convention de mise en superposition d'affectations ;

VU la demande en date du 29 juillet 2020 émanant du SIAEP Marne-Rognon, 32 grande rue, 52000 Villiers-le-Sec ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du réseau d'alimentation d'eau potable passant sous le canal entre Champagne et Bourgogne dans bief 28 des Mouillerys, au PK 104.422, sur le territoire de la commune de Brethenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation sur le chemin de service utilisé par les promeneurs et les cyclistes ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la réparation d'une fuite du réseau d'eau potable sous le canal entre Champagne et Bourgogne, dans le bief 28 des Mouillerys, sur la section située entre le PK 104.176 et le PK 104.516, sur le territoire de la commune de Brethenay, la circulation cycliste et piétonne est interdite dans les 2 sens.

Seules Voies Navigables de France et les entreprises dûment habilitées par celles-ci seront autorisées à emprunter ce secteur dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 août au 11 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIAEP Marne-Rognon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Brethenay
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Voies navigables de France
- SIAEP Marne-Rognon

1 8 AOUT 2020

Le,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 août 2020 émanant de SNCTP ZI de la Dame Huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie PV-CHT-20-012, en date du 11 mars 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sondage, situés sur la RD 200, du PR 64+600 au PR 66+300 sur le territoire des communes de Brethenay et Riaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours des travaux relatifs aux sondages situés sur la section de la RD 200, du PR 64+600 au PR 66+300, sur le territoire des communes de Brethenay et Riaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 21 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay et Riaucourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

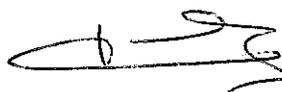
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de Brethenay et Riaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 18 août 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUÉS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 août 2020 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°PV-CHT-20-012 en date du 11 mars 2020 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de tuyaux PEHD, sur les RD 200 et RD 334 sur les territoires des communes de Brethenay et de Riaucourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la pose de tuyaux PEHD, situés sur les RD 200 et 334, sur les territoires des communes de Brethenay et de Riaucourt, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 200, du PR 64+610 au PR 66+810 et sur la RD 334, du PR 0+365 au PR 0+465 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 août au 11 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brethenay et de Riaucourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

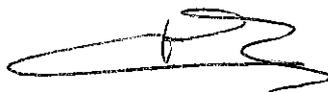
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Brethenay et de Riaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le 18 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda RODRIGUÉS

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-19-053

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la HAUTE-MARNE en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville.

VU la demande de l'entreprise FORETS BOIS de l'EST 4 rue de GOURNAY, 10000 TROYES en date du 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER, nécessitent pour des raisons de sécurité, des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers, situés sur la RD 384 du PR 12+000 au PR 12+650 sur le territoire de la commune de la PORTE du DER hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 août 2020 au 4 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : FORETS BOIS de l'EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la PORTE du DER.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

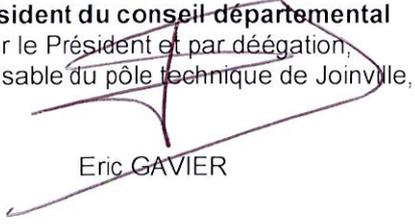
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

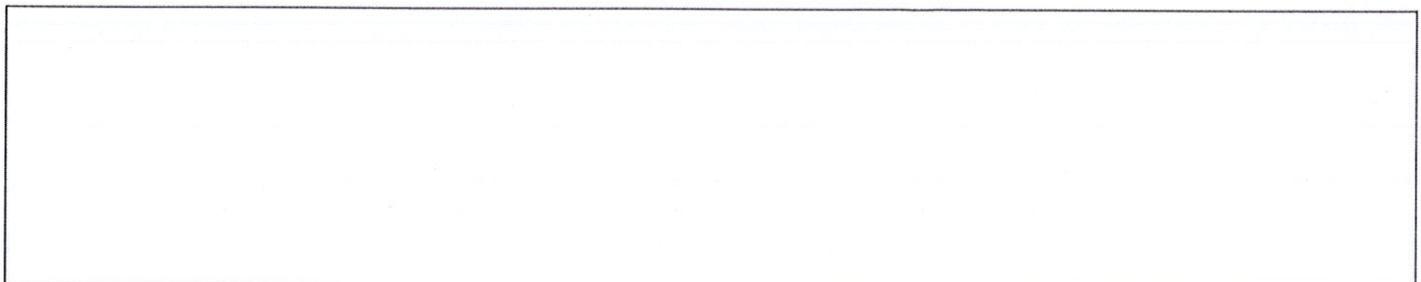
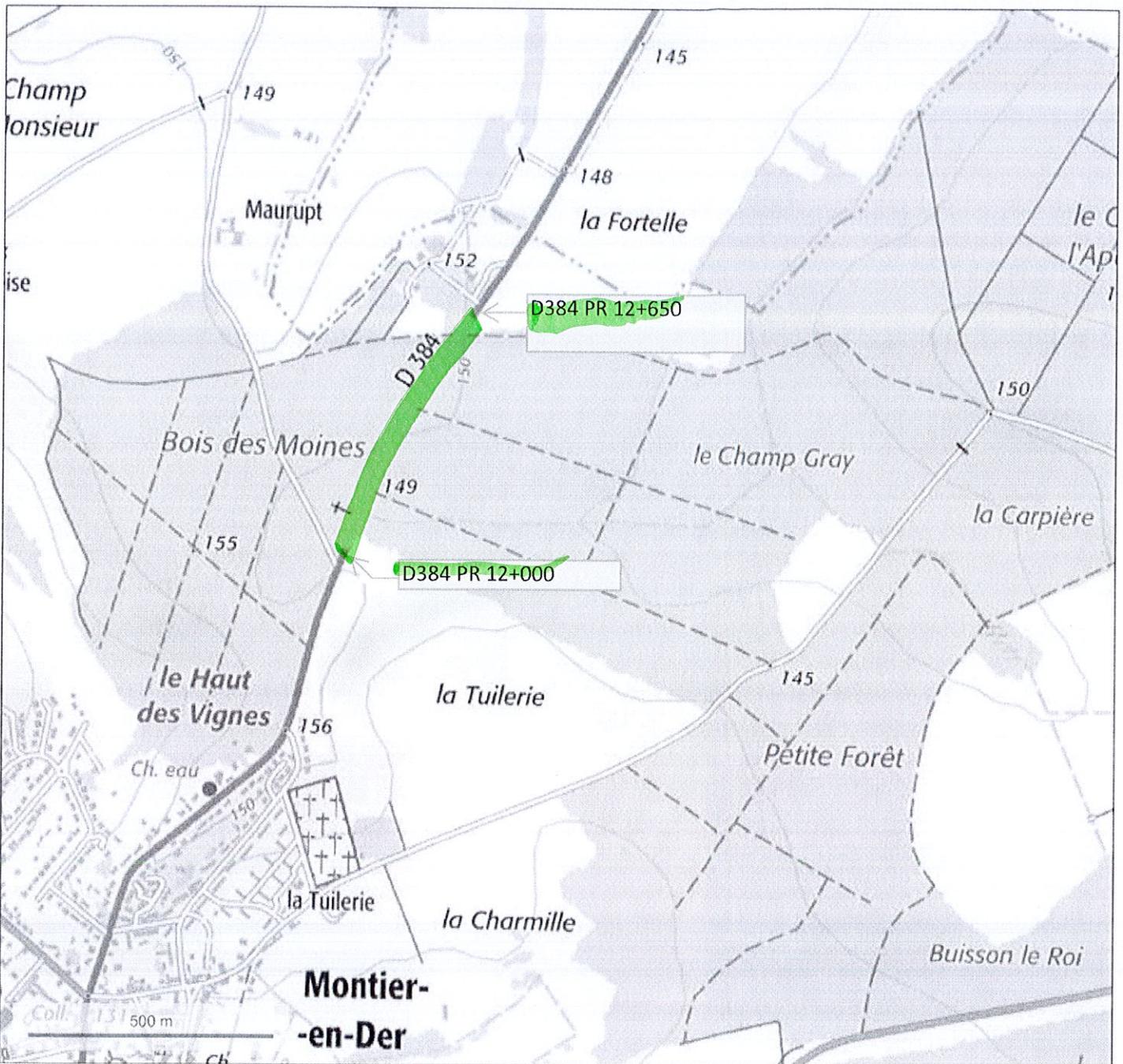
- M. le maire de la commune de la PORTE du DER
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise FORETS BOIS de l'EST

le 18 août 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER

Emprise élagage RD384



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-054

Annule et remplace l'arrêté ArT-JOI-20-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2020, relatif à la délégation de signature du Directeur adjoint de la DIT;

VU la demande de SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES en date du 16 avril 2020;

VU l'avis en date du 11 février 2020 de Madame le maire d'Andelot-Blancheville commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 12 mars 2020 de Madame le maire de Chaumont commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis favorable en date du 11 juin 2020 de Monsieur le Maire de Donjeux commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 11 février 2020 de Monsieur le maire de Doulaincourt-Saucourt commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 10 juin 2020 de Monsieur le maire de Fronville commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 10 juin 2020 de Monsieur le maire de Mussey sur marne commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 27 février 2020 de Monsieur le maire de Montot sur Rognon commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 13 février 2020 de Monsieur le maire de Provenchères sur Marne commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 25 février 2020 de Monsieur le maire de Rimaucourt commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 13 février 2020 de Monsieur le maire de Roches Bettaincourt commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 9 juin 2020 de Madame le maire de Saint-Urbain Maconcourt commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 26 février 2020 de Monsieur le maire de Soncourt sur Marne commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 13 février 2020 de Monsieur le maire de Vignes la côte commune traversée par l'itinéraire de déviation;

VU l'avis en date du 10 février 2019 de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne gestionnaire de voirie des voies utilisées par la déviation ;

VU l'avis en date du 19 juin 2020 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires par délégation de Madame le Préfet ;

VU l'avis en date du 16 juin 2020 de Monsieur l'Adjoint au Chef du District de Vitry le François par délégation de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est gestionnaire de voirie des voies utilisées par la déviation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du passage à niveau 55 situés hors agglomération entre les communes de Fronville et Saint-Urbain, sur la RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139, sur le territoire de la commune de Fronville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 11 jours, des travaux de réfection du passage à niveau 55 situés hors agglomération entre les communes de Fronville et Saint-Urbain, sur la RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139, sur le territoire de la commune de Fronville, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 181 du PR 18+110 au PR 18+139

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

1-1 Déviation des véhicules PL grand transit :

- RN 67 du carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 619
- RD 619 du carrefour avec la RN 67A jusqu'au carrefour avec la RD 161
- RD 161 du carrefour avec la RD 619 jusqu'au carrefour avec la RD 161A
- RD 161A du carrefour avec la RD 161 jusqu'au carrefour avec la RD 674
- RD 674 du carrefour avec la RD 161A jusqu'au carrefour avec la RD 67A
- RD 67A du carrefour avec la RD 674 jusqu'au carrefour avec la RD 217
- RD 217 du carrefour avec la RD 67A jusqu'au carrefour avec la RD 181

1-2 Déviation des véhicules VL :

- RN 67 du carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 67A
- RD 67A du carrefour avec la RN 67 jusqu'au carrefour avec la RD 217
- RD 217 du carrefour avec la RD 67A jusqu'au carrefour avec la RD 181 vitesse limitée à 50km/h
- RD 181 du carrefour avec la RD 181 jusqu'au droit du chantier via Saint Urbain vitesse limitée à 50km/h

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 au 31 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51 150 FAGNIERES
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par la SNCF réseau - ZONE DE PRODUCTION NORD-EST-NORMANDIE - INFRAPOLE CHAMPAGNE-ARDENNE Chemin de L'Entretien - 51150 FAGNIERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Andelot Blancheville;
- affichage en mairie de Chaumont;
- affichage en mairie de Donjeux
- affichage en mairie de Doulaincourt Saucourt;
- affichage en mairie de Fronville ;
- affichage en mairie de Montot sur Rognon;
- affichage en mairie de Mussey sur Marne ;
- affichage en mairie de Provenchères sur Marne ;
- affichage en mairie de Rimaucourt;
- affichage en mairie de Roches Bettaincourt;
- affichage en mairie de Saint Urbain Maconcourt ;
- affichage en mairie de Soncourt sur Marne;
- affichage en mairie de Vignes la Côte;

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le Préfet
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Madame le Maire de Saint-Urbain ;
- Monsieur le Maire de Fronville ; ;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- Monsieur le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- La SNCF

le 19 août 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint de la DIT,

Victor MESSAUD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-20-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 18 août 2020, de Monsieur Laurent BLANC, représentant l'entreprise dénommée ALTERA TP sise Zone Industrielle 10 rue des Fossés 51460 COURTISOLS ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs au remplacement d'un radar automatique, situés sur la RD 384, au PR 16+625 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de FRAMPAS, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de remplacement d'un radar automatique, situés sur la RD 384, au PR 16+625 côté droit, hors agglomération sur le territoire de la commune de FRAMPAS, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée pendant la période du 24 août 2020 au 25 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise ALTERA TP sise Zone Industrielle 10 rue des Fossés 51460 COURTISOLS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frampas,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

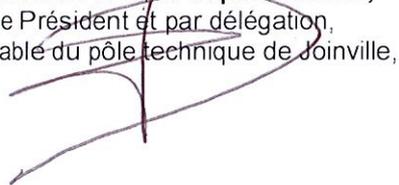
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Frampas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise ALTERA TP

Le 20 août 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodríguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique ;

CONSIDÉRANT que les travaux du carrefour giratoire, situés sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs au carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- changement provisoire du régime de priorité, effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contrôle technique Autovision PL, devront céder la priorité aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 août 2020 au 21 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Chaumont, le 21 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique ,



Bélanda RODRIGUÉS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 août 2020 émanant de l'entreprise Colas ;

VU l'avis favorable en date du 20 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 65 du PR 69+155 au PR 74+180 sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur la section de la RD 65 du PR 69+155 au PR 74+180, sur le territoire des communes de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 août au 2 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Latrecey-Ormoy-sur-Aube et Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

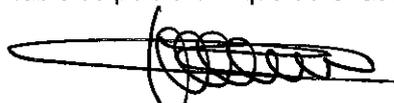
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy-sur-Aube
- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas

A Chaumont, le

24 août 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2020, relatif à la délégation de signature du Directeur adjoint de la DIT ;

VU la demande de l'entreprise TFPF sise ZI les PATIS 52220 LA PORTE DU DER en date du 24 août 2020 ;

VU l'avis en date du 9 juin 2020 de Monsieur le maire de Louvemont commune traversée par l'itinéraire de déviation ;

VU l'avis en date du 2 juin 2020 de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne gestionnaire de voirie des voies utilisées par la déviation ;

VU l'avis en date du 26 juin 2020 de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un aqueduc situé hors agglomération sur la RD 192 au PR 0+640, sur le territoire de la commune de Louvemont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, de réfection de l'aqueduc situé hors agglomération sur la RD 192 du PR 0+640, sur le territoire de la commune de Louvemont, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 192 du PR 0+640

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 2 du carrefour de la RD 192 jusqu'au carrefour avec la RD185
- RD 185 du carrefour avec la RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 192

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 28 août 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par le Pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par le Pôle technique de Joinville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

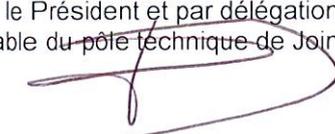
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le Maire de Louvemont;
- Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- Monsieur le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- L'entreprise TFPF

le 24 août 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
pole.joinville@haute-marne.fr
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire cyclable partagé le long du canal entre « Champagne et Bourgogne » en date du 03 juillet 2019 ;

VU la demande en date du 24 août 2020 émanant de l'entreprise VICHARD 52300 SUZANNECOURT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'arrachage d'algues, situés dans les biefs entre Saint Dizier et Joinville du canal de Marne à la Saône entre le PK 32+000 "écluse n° 44 de Saint Dizier", territoire de Saint Dizier et le PK 63+247 "écluse de Joinville" territoire de la commune de Joinville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'arrachage d'algues, situés dans les biefs entre Saint Dizier et Joinville du canal de Marne à la Saône entre le PK 32+000 "écluse n° 44 de Saint Dizier ", territoire de Saint Dizier et le PK 63+247 "écluse de Joinville" territoire de la commune de Joinville, la circulation est réglementée comme suit :

- **la circulation cycliste et piétonne sera interrompue sur le chemin de halage**

Seuls les véhicules du Conseil départemental et du service navigation, ainsi que les entreprises dûment habilitées par ce dernier seront autorisés à emprunter ces secteurs dans le cadre de leurs missions et travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} septembre 2020 au 30 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- fermeture du chemin de halage par: VICHARD 52300 SUZANNECOURT
- avancée et en position par: VICHARD 52300 SUZANNECOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Saint Dizier -- Joinville Vecqueville -- Autigny le Grand -- Autigny le Petit -- Curel -- Chevillon -- Rachecourt sur Marne -- Bayard sur Marne -- Eurville-Bienville -- Roches sur Marne -- Chamouilley - Ancerville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les Maires des communes de Joinville - Vecqueville - Autigny le Grand - Autigny le Petit - Curel -- Chevillon -- Rachecourt sur Marne -- Bayard sur Marne -- Eurville-Bienville -- Roches sur Marne -- Chamouilley - Ancerville - Saint Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SBTP

Le 25 août 2020,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90
✉ fabienne.prat@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-20-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 25 août 2020 émanant de la commune de Genevrières – 52500 Genevrières ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois, exécutés par la société "Forêts et Bois de l'Est", situés sur la RD 460 du PR 06+215 au PR 06+530 sur le territoire de la commune de Genevrières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs au broyage de bois, exécutés par la société "Forêts et Bois de l'Est", situés sur la RD 460 du PR 06+215 au PR 06+530 sur le territoire de la commune de Genevrières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens de circulation pour permettre les manoeuvres des engins de chantier.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 août 2020 au 4 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune de Genevrières

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Genevrières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

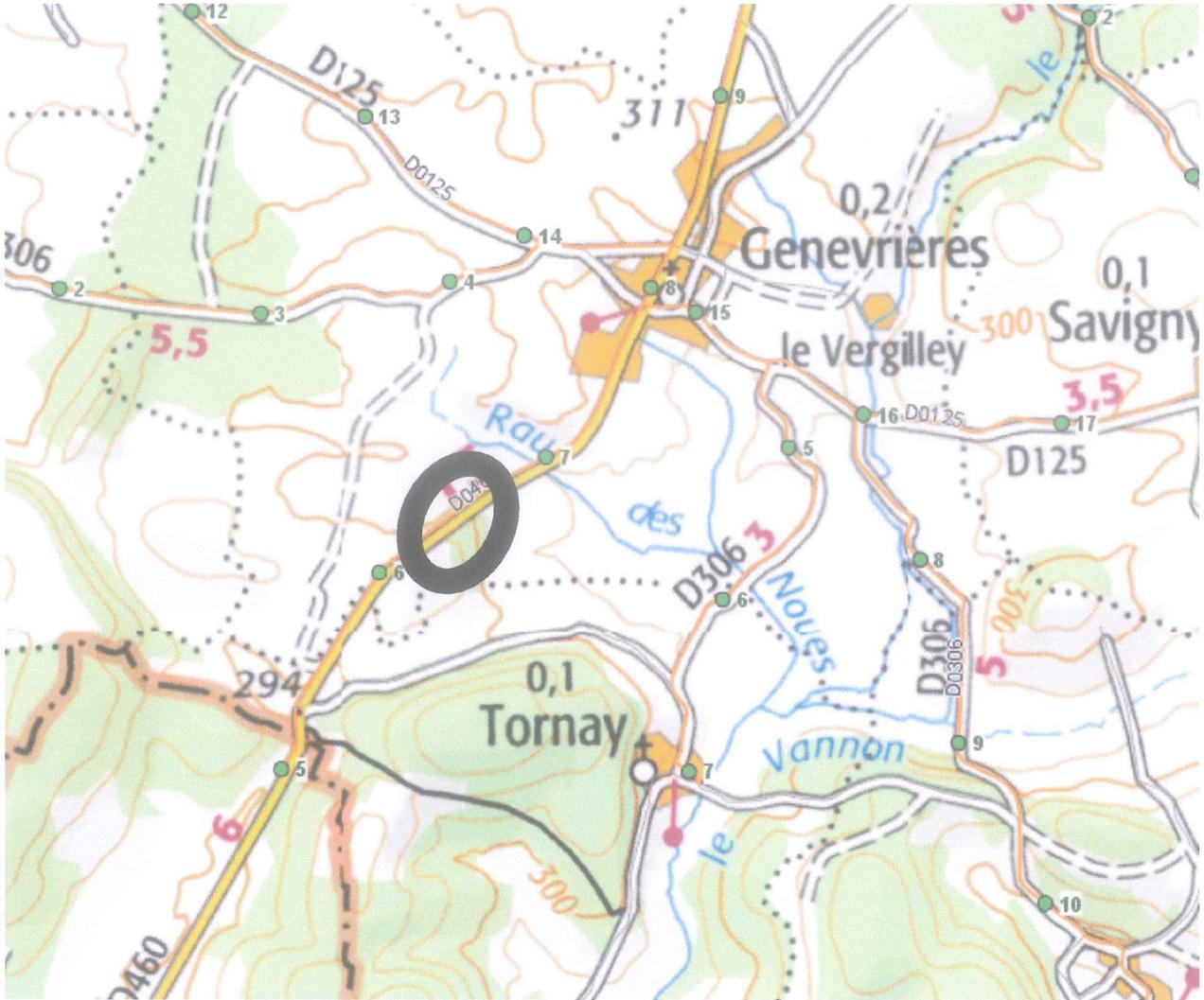
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Genevrières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 25 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-108

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 août 2020 émanant de l'entreprise Colas ;

VU l'avis favorable en date du 26 août 2020 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 65, du PR 69+155 au PR 74+180, sur le territoire des communes de Latrency-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement situés sur la section de la RD 65, du PR 69+155 au PR 74+180, sur le territoire des communes de Latrency-Ormoy-sur-Aube et de Dancevoir, la circulation est réglementée comme suit au carrefour RD 65/RD 211 (PR 66+508 de la RD 65) :

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m de part et d'autre du carrefour RD65/RD 211.

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section limitée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 31 août au 2 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Colas

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

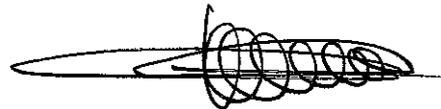
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Colas

A Chaumont, le 26 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
pole.joinvile@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 20 août 2020, de M. Jack LAURENT, Président de l'association « Vitry Rando » ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une randonnée organisée le 11 octobre 2020 empruntant une section hors agglomération de la RD 153 du PR 8+580 au PR 10+887 entre Braucourt et la limite avec le département de la Marne vers l'Eglise de Champaubert, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant l'organisation de la RAND'AUTOMNE prévue le 11 octobre 2020, situés au droit de la RD 153 du PR 8+580 au PR 10+887 entre Braucourt et la limite avec le département de la Marne vers l'Eglise de Champaubert, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- dans les deux sens de circulation vitesse limitée à 50 km/h sur la section sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 11 octobre 2020 de 6h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et par l'association «Vitry Rando» - espace Lucien HERR 6 rue de la Couronne des indes 51300 VITRY LE FRANCOIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron Braucourt Saint Livière,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

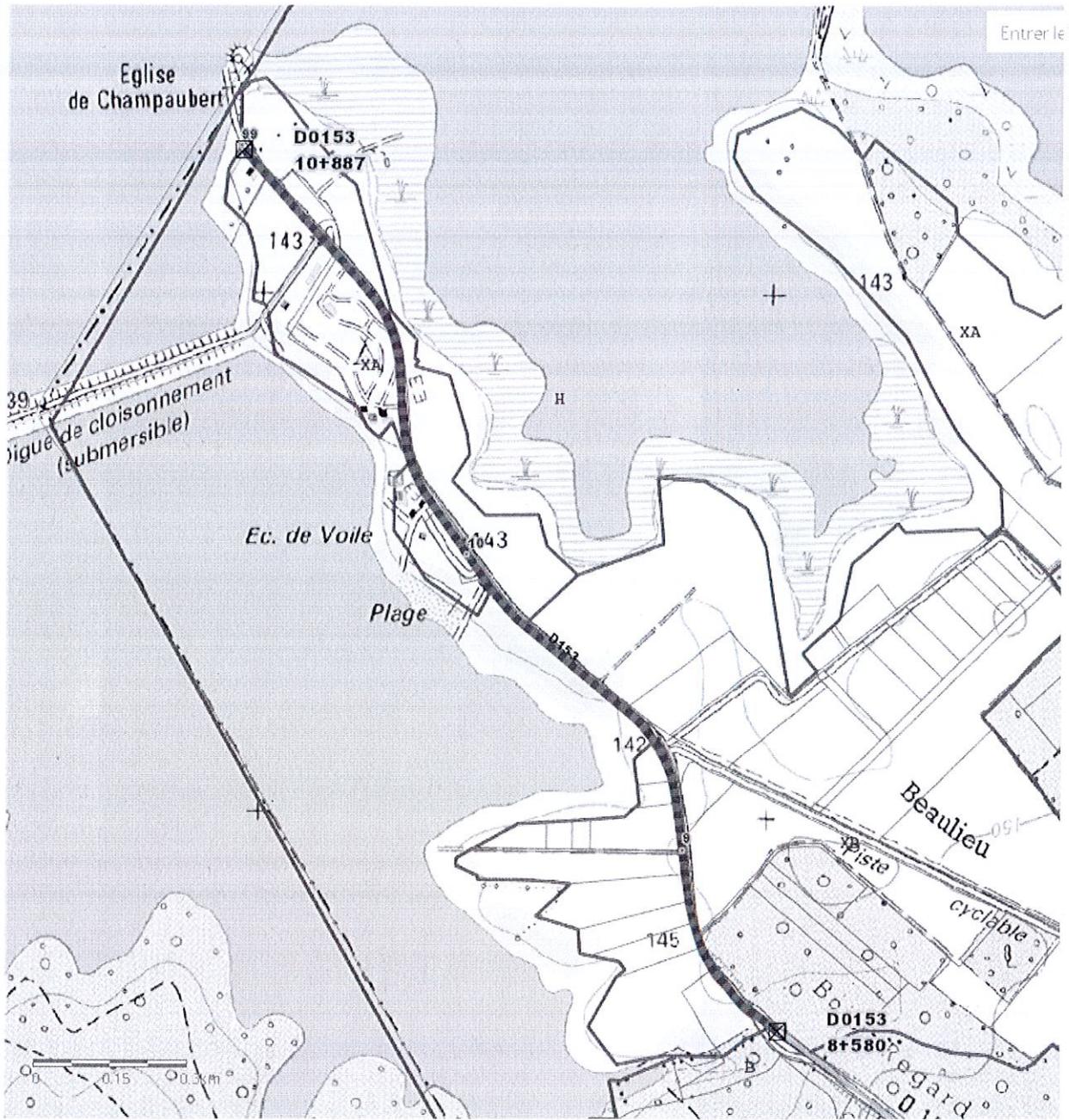
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'association Vitry Rando

Le 26 août 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du Pôle Technique de Joinville


Eric GAVIER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodrigu es
t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-20-109

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 ao ut 2020  emanant de la socit e SNCTP, Rue Emile Baudot, ZI Dame huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N oPV-CHT-20-109, en date du 31 juillet 2020, autorisant la r ealisation des travaux ;

CONSID ERANT que les travaux de pose de PEHD, situ es sur la RD 109, du PR 4+500 au PR 4+700, sur le territoire de la commune de Jonchery, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 3 jours, des travaux relatifs  a la pose de PEHD, situ es sur la section de la RD 109, du PR 4+500 au PR 4+700, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est r eglement ee comme suit :

- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.
- manoeuvres de d epassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiqu ee et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 4 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- SNCTP.

Chaumont, le 27 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 août 2020 émanant de la société SNCTP, Rue Emile Baudot, ZI Dame huguenotte, 52000 Chaumont ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-20-026, en date du 12 juin 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de conduites multiples, situés sur la RD 161, du PR0+190 au PR 0+390, sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la pose de conduites multiples, situés sur la section de la RD 161, du PR 0+190 au PR 0+390, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1er au 11 septembre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de
- SNCTP.

Chaumont, le 28 août 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 mars 2020, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 24 août 2020 de la M. GRAMMAIRE Olivier 13 rue du Pont 10500 Brienne le Château ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres d'entrées, de sorties et de chargements des camions au droit de la parcelle Z n° 542, située sur la section de la R D 24 du PR 4+510 au PR 4+770, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron Braucourt Saint Livière, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des manœuvres d'entrées, de sorties et de chargements des camions au droit de la parcelle Z n° 542, située sur la section de la RD 24 du PR 4+510 au PR 4+770, hors agglomération sur le territoire de la commune d'Eclaron Braucourt Saint Livière, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15/C18, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 septembre 2020 au 18 octobre 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société GRAMMAIRE Olivier 13 rue du Pont 10500 Brienne le Château

Pendant les périodes d'inactivité du chantier et la nuit, la signalisation doit être repliée.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

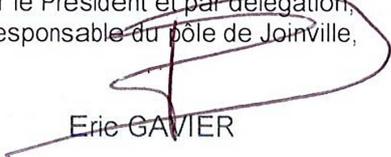
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Eclaron Braucourt Saint Livière
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Le pétitionnaire

Le 28 août 2020,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle de Joinville,


Eric GAVIER



t93 X: 835 399.1 Y: 6 832 883.0 (m) 1 Parcellaire | 1:10000

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le **06 AOUT 2020**

Service administratif et financier

Dossier suivi par Delphine CHANUSSOT
Tél. 03 25 32 87 20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 133-2 et L 313-13,

Vu l'arrêté en date du 16 février 2018 relatif à la désignation des agents départementaux pouvant effectuer des contrôles au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant de la compétence du président du Conseil départemental,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** L'arrêté en date du 16 février 2018 relatif à la désignation des agents départementaux pouvant effectuer des contrôles au sein des établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant de la compétence du président du Conseil départemental est abrogé.
- Article 2 :** **Madame Virginie DOYON**, directrice de l'autonomie au sein du Pôle Solidarités, est désignée aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3 :** **Madame Christelle POINSEL**, infirmière évaluatrice APA et GIR Pondéré Moyen en établissement au sein de la direction de l'autonomie du Pôle Solidarités, est désignée aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** **Madame Delphine CHANUSSOT**, cheffe du service administratif et financier du Pôle Solidarités, est désignée aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 5 :** **Monsieur Thomas MICHELOT**, adjoint à la cheffe de service administratif et financier du Pôle Solidarités, est désigné aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 6 :** **Madame Julie MARTINOT**, adjointe au chef du service enfance-jeunesse chargée de la fonction observation et évaluation au sein de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social du Pôle Solidarités, est désignée aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 7 :** Madame Brigitte TRIBOULIN, ajointe au chef du service enfance-jeunesse chargée du pôle « prévention et lieux d'accueil » au sein de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social du Pôle Solidarités, est désignée aux fins de contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du département conformément à l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Virginie DOYON, Madame Christelle POINSEL, Madame Delphine CHANUSSOT, Monsieur Thomas MICHELOT, Madame Julie MARTINOT et Madame Brigitte TRIBOULIN.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

06 AOUT 2020

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX

Notifié le

Affiché le



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **31 AOUT 2020**

**Tarification 2020
EHPAD "Saint-Martin" à ARC-EN-BARROIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **31 AOUT 2020** ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	570 000,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	1 410 000,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	582 480,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	2 562 480,00 €
Recettes du groupe II	920 761,75 €
Recettes du groupe III	15 993,25 €
Total des recettes atténuatives	936 755,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 625 725,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 513 075,43 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} août 2020, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD "Saint-Martin" de ARC-EN-BARROIS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,90 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,27 €
- Groupes 3 et 4 :	12,87 €
- Groupes 5 et 6 :	5,45 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,97 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} août 2020, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Saint-Martin" de ARC-EN-BARROIS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	37,27 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	13,51 €
- Groupes 3 et 4 :	8,58 €
- Groupes 5 et 6 :	3,63 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	48,65 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 303 548,28 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

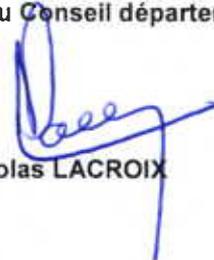
ARTICLE 6 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile d'ARC-EN-BARROIS pour l'année 2020 est fixée à 111 440,00 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

31 AOUT 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2020
EHPAD "Le mail" à CHATEAUVILLAIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 9 décembre 2019 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **31 AOUT 2020** ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	478 465,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	900 000,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	397 260,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 775 725,00 €
Recettes du groupe II	125 000,00 €
Recettes du groupe III	63 000,00 €
Total des recettes atténuatives	188 000,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 587 725,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2020, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 509 160,86 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} août 2020, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Le mail" de CHATEAUVILLAIN**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,87 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,74 €
- Groupes 3 et 4 :	12,54 €
- Groupes 5 et 6 :	5,30 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,44 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2020 à la charge du Département est fixé à 327 383,52 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX